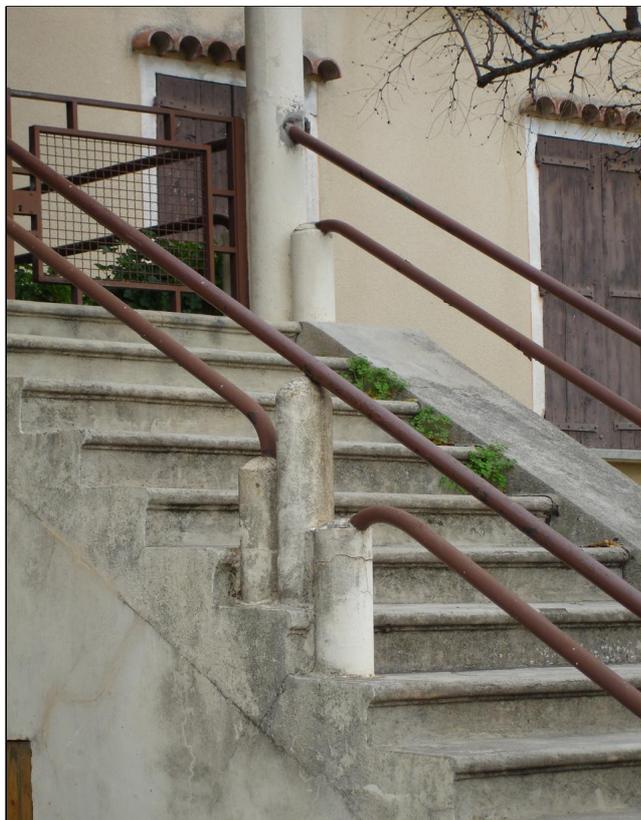


PLAN LOCAL D'URBANISME

CABRIERES

Département de l'Hérault



Date de prescription
Arrêté par DCM du
Approuvé par DCM du

5 mai 2006
25 mai 2009
9 avril 2010

REGLEMENT

5



Mairie de Cabrières
34800 CABRIERES
Tél: 04.67.96.07.96
Fax: 04.67.96.01.11

Chargée d'Etudes:
Monique KAREN Urbaniste
52, Rue Haute
34270 CLARET
Tél: 04.34.00.20.56
mail: m.karen.architecte@sfr.fr

Conduite d'Etudes:
Marie-Claude NAPOLI
Direction Départementale de l'Equipeement
DDE SAT Nord - 16 ter Route de Montpellier
34800 Clermont l'Hérault
Tél: 04.67.88.46.80

SOMMAIRE

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Champ d'application territorial du plan.....	p. 02
Article 2: Portée du règlement à l'égard des autres législations.....	p. 02
Les règles générales et les articles d'ordre public.....	p. 02
Les lois d'aménagement et d'urbanisme.....	p. 02
Les autres lois	p. 02
Les vestiges archéologiques	p. 02
Le sursis à statuer.....	p. 03
Les servitudes d'utilité publique.....	p. 03
Les opérations d'utilité publique.....	p. 03
Les règles spécifiques aux lotissements.....	p. 03
Les ZAC.....	p. 03
Article 3: Division du territoire en zones.....	p. 03
Les zones du PLU.....	p. 03
Les zones inondables.....	p. 04
Les captages d'eau potable.....	p. 04
Les vestiges archéologiques.....	p. 04
Les emplacements réservés et espaces boisés classés.....	p. 04
Article 4: Les adaptations mineures	p. 04

TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

Dispositions applicables à la zone urbaine.....	p. 05
Dispositions applicables à la zone à urbaniser.....	p. 15
Dispositions applicables à la zone agricole.....	p. 23
Dispositions applicables à la zone naturelle.....	p. 29

ANNEXES

Textes du code forestier	p. 33
Carte des zones concernées par la réglementation sur le débroussaillage	p. 34
Carte des zones soumises à demande d'autorisation de défrichage.....	p. 35
Obligations de débroussaillage - plaquette éditée par la DDAF.....	p. 36
Risques liés aux phénomènes de retrait et gonflement des argiles, préconisations techniques à respecter pour toute nouvelle construction.....	p. 37
Note technique: tri des déchets et permis de construire.....	p. 41
Les prescriptions techniques générales et particulières relatives aux contraintes liées à l'accessibilité et à l'organisation de la défense incendie	p. 42

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIALE DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal de Cabrières.

ARTICLE 2 - PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS

Sont applicables au territoire communal :

SECTION 1 : LES REGLES GENERALES ET LES ARTICLES D'ORDRE PUBLIC

- R 111-2 : salubrité et sécurité publique
- R 111-4 : conservation ou mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques
- R 111-15 : respect des préoccupations d'environnement
- R 111-21 : respect du patrimoine urbain, naturel et historique

SECTION 2 : LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

- Les articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme
- L'article L 111-1.1 du code de l'urbanisme : les PLU doivent être compatibles avec les lois d'aménagement et d'urbanisme, les directives territoriales d'aménagement, et les orientations des schémas de cohérence territoriale.

En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montage et au littoral (articles L 145-1 et suivants et articles L 146-1 et suivants du code de l'urbanisme).

SECTION 3 : LES AUTRES LOIS

- la loi du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs.
- la loi sur l'eau du 3 janvier 1992
- la loi sur le bruit du 31 décembre 1992
- la loi paysage du 8 janvier 1993
- la loi Barnier du 2 février 1995 sur les entrées de ville
- la loi sur la protection de la forêt du 9 juillet 2001
- la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- le décret du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996, relatifs au classement des voies
- la loi d'orientation agricole du 10 juillet 1999
- la loi sur l'air du 30 décembre 1996
- la loi du 17 janvier 2001 et décret du 16 janvier 2002 sur l'archéologie préventive
- la loi montagne

SECTION 4 : LES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

Ils sont régis par la loi du 27 septembre 1941 et les décrets du 5 février 1986 et 25 février 1993.

En application des articles L 123-1.7^{ème} et R123-11.h, des secteurs peuvent être délimités à l'intérieur desquels, des prescriptions particulières peuvent être édictées.

En application de l'article R 111-4, le permis de construire peut être refusé ou accordé sous réserve de respecter des prescriptions spéciales, si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

SECTION 5 : LE SURSIS A STATUER

L'article L 111-7 du code de l'urbanisme fixe la liste des cas où il peut être opposé un sursis à statuer sur une demande d'occuper ou d'utiliser le sol.

Ces cas sont prévus par les articles L 111-9, L 111-10, L 123-6 (dernier alinéa), L 311-2 et L 313-2 (alinéa 2).

SECTION 6 : LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont instituées et gérées selon leur propre législation. Elles trouvent leur fondement dans des textes spécifiques, autres que le code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L 126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit comporter en annexe, les servitudes d'utilité publique.

À l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du PLU, soit de l'institution d'une servitude nouvelle, seules les servitudes annexées au PLU sont opposables aux demandes d'autorisation d'occuper le sol.

SECTION 7 : LES OPERATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

- l'article L 111-9 instaure un sursis à statuer dès qu'il y a opération d'utilité publique.

- l'article L 421-4 dispose que, dès la publication de l'acte déclarant une opération d'utilité publique, le permis de construire peut être refusé pour des travaux ou constructions compris dans le périmètre de l'opération.

SECTION 8 : LES REGLES SPECIFIQUES AUX LOTISSEMENTS

Dans le cadre de la procédure de lotissement, des règles d'urbanisme spécifiques peuvent être établies en complément des dispositions du PLU. Ces règles particulières sont applicables concomitamment aux dispositions du PLU, durant une période de dix ans, à compter de la délivrance du permis d'aménager.

Aux termes de l'article R 123-14, la liste des lotissements concernés par ce maintien est reportée en annexe au PLU. Il est souhaitable que l'article 2 du titre I du règlement du PLU précise ces dispositions, à titre d'information, et renvoie à la liste figurant en annexe, ainsi qu'au plan les repérant, s'il existe.

SECTION 9 : LES ZAC

Le plan d'aménagement de zone et le règlement propres à la ZAC sont supprimés. C'est désormais dans le plan local d'urbanisme que devront figurer les règles d'aménagement.

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

SECTION 1 : LES ZONES DU P.L.U.

Le plan local d'urbanisme est divisé en plusieurs zones.

Les zones urbaines "U" comprennent les secteurs déjà urbanisés et ceux où la capacité des équipements publics existants ou en cours de réalisation permet de desservir les constructions à implanter. Elles comprennent plusieurs secteurs définis selon leur destination, les modalités de raccordement aux réseaux, leur densité.

La zone à urbaniser "AU" comprend les secteurs non équipés ou insuffisamment équipés destinés à l'urbanisation future dont l'évolution est subordonnée à la réalisation des équipements publics et des réseaux nécessaires à leur desserte.

La zone "A" est une zone de richesse économique dans laquelle les terrains doivent être réservés à l'exploitation agricole, l'élevage, l'exploitation des ressources du sous-sol ou de la forêt. Elle comprend 2 secteurs dont l'un (le secteur A) est réservé à l'exploitation agricole et aux bâtiments nécessaires à ces exploitations et l'autre (le secteur Ai - pour "inconstructible") est destiné à l'exploitation agricole mais inconstructible, de façon à assurer la sauvegarde des sites naturels, les coupures d'urbanisation, les paysages ou les écosystèmes.

La zone "N" est destinée à assurer la sauvegarde des sites naturels, les coupures d'urbanisation, les paysages ou les écosystèmes.

Des sous-secteurs ont été déterminés dans les zones U, AU et A pour matérialiser des secteurs soumis à des dispositions architecturales particulières ou à des consultations spécifiques lors de l'instruction des demandes d'autorisation de construire.

A - LES ZONES INONDABLES

La commune de Cabrières est concernée par un fort risque d'inondation, sur quatre cours d'eau qui ont fait l'objet d'études hydrauliques:

- La Boyne
- Le ruisseau de Caviès
- Le ruisseau de la Combe
- Le ruisseau des Vignos

Le résultat de ces études est pris en compte par le PLU (classement N des zones rouges et bleues).

Par mesure de sécurité, une bande non aedificandi de 15 mètres à partir de l'axe des cours d'eau permanents ou temporaires est définie

- le long des cours d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'étude hydraulique, ou
- en amont et en aval des tronçons ayant fait l'objet d'étude hydraulique.

Cela concerne les ruisseaux suivants: Le Vissounel, Le Malacombe, Le Valusière, L'Autimergues, Les Crozes, Le Lauriol, Les Vignes, Le Valat Grand, Les Figuières, La Combe, Les Caviès, Les Néburelles, La Boyne, Les Pitrous, L'izarne.

B – CAPTAGES D'EAU POTABLE

La commune de Cabrières est concernée par sept sources ou captages. Cinq périmètres de protection éloignée et trois périmètres de protection rapprochée concernent une partie du territoire. Ils ont été pris en compte par l'étude.

C – VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

Les 53 vestiges archéologiques génèrent des périmètres de protection qui sont reportés sur les plans des prescriptions. Le conservateur régional de l'archéologie doit être consulté pour toute demande d'utilisation du sol déposée dans ces périmètres.

SECTION 2 : EMBLEMES RESERVES ET ESPACES BOISES CLASSES

Des servitudes particulières (les emplacements réservés, les espaces boisés classés) peuvent être instituées dans le plan local d'urbanisme, elles sont réglementées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - LES ADAPTATIONS MINEURES

L'article L 123-1 du code de l'urbanisme prévoit que "les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou la caractéristique des constructions avoisinantes".

TITRE II: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U

Caractère de la zone :

La zone urbaine "U" comprend les secteurs déjà urbanisés et ceux où la capacité des équipements publics existants ou en cours de réalisation permet de desservir les constructions à implanter.

La zone U comprend 5 secteurs:

- le secteur UA: Il s'agit des zones urbaines constituant le centre du village et le coeur des hameaux des Crozes et de Mas Rouch, qui comprennent essentiellement de l'habitat ainsi que des services et activités diverses. Les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu.
- le secteur UB: Il s'agit de l'ancien domaine de Mas Boussière.
- le secteur UC: Il s'agit d'une zone destinée à des équipement sportifs.
- le secteur UD: Il s'agit d'une zone d'habitation de moyenne densité
- le secteur UE: Il s'agit d'une zone d'activités.

Des secteurs UA, UD comprennent des sous-secteurs assortis d'un indice "v" (pour vestige) qui concerne les périmètres de protection des vestiges archéologiques.

Des secteurs UA, UD comprennent des sous-secteurs assortis d'un indice "1" qui limite la hauteur des constructions autorisées.

Des secteurs UA comprennent des sous-secteurs assortis d'un indice "m" (pour monument) qui concerne les périmètres de protection des monuments historiques classés.

Des secteurs U comprennent des sous-secteurs assortis d'un indice "g" (pour argile) sont concernés par le risque lié au retrait et au gonflement des argiles. Les constructions réalisées sur les terrains concernés devront suivre les préconisations annexées au présent document.

ARTICLE U 1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Zones UA, UD

- Les carrières et les exploitations minières.
- Les décharges ou installations de traitement des ordures ménagères.
- Les stations services et les dépôts d'hydrocarbures.
- Les constructions à usage industriel, d'entrepôts commerciaux et les bâtiments à usage d'activité.
- Les campings d'emplacement tente.
- Les aires naturelles de camping (une fois 25 emplacements maximum sur 1 ha maximum).
- Les villages vacances, les parcs résidentiels de loisirs, les maisons légères démontables et transportables.
- Les terrains de stationnement de caravanes en hivernage.
- Les parcs d'attractions.
- Les golfs et terrains de jeux
- Les dépôts extérieurs, de quelque nature que ce soit.

Zone UB

- Les carrières et les exploitations minières.
- Les décharges ou installations de traitement des ordures ménagères.
- Les constructions à usage industriel, d'entrepôts commerciaux et les bâtiments à usage d'activité.
- Les constructions à usage hôtelier.
- Les constructions à usage de commerce.
- Les constructions à usage d'artisanat.
- Les constructions à usage de bureaux.
- Les constructions à usage de services.
- Les campings d'emplacement tente.
- Les aires naturelles de camping (une fois 25 emplacements maximum sur 1 ha maximum).
- Les villages vacances, les parcs résidentiels de loisirs, les maisons légères démontables et transportables.
- Les terrains de stationnement de caravanes en hivernage.

- Les parcs d'attractions.
- Les golfs et terrains de jeux
- Les dépôts extérieurs, de quelque nature que ce soit.

Zone UC

- Les carrières et les exploitations minières.
- Les décharges ou installations de traitement des ordures ménagères.
- Les stations services et les dépôts d'hydrocarbures.
- Les constructions à usage industriel, d'entrepôts commerciaux et les bâtiments à usage d'activité.
- Les constructions à usage hôtelier.
- Les campings d'emplacement tente.
- Les aires naturelles de camping (une fois 25 emplacements maximum sur 1 ha maximum).
- Les villages vacances, les parcs résidentiels de loisirs, les maisons légères démontables et transportables.
- Les parcs d'attractions.
- Les dépôts extérieurs, de quelque nature que ce soit.

Zone UE

- Les carrières et les exploitations minières.
- Les campings d'emplacement tente.
- Les aires naturelles de camping (une fois 25 emplacements maximum sur 1 ha maximum).
- Les villages vacances, les parcs résidentiels de loisirs, les maisons légères démontables et transportables.
- Les parcs d'attractions.
- Les golfs et terrains de jeux
- Les changements d'affectation.

ARTICLE U 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toutes les occupations ou utilisations du sol non interdites ci-dessus sont admises.

Zones UA, UD

- Les installations classées pour la protection de l'environnement, **à condition** qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens et sous réserve que leur volume ou leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant.
- Les affouillements et les exhaussements des sols **à condition** qu'ils soient nécessaires à l'intégration paysagère du projet.
- Les équipements publics ou d'intérêt collectif d'infrastructures et de superstructure, ainsi que les installations techniques liées.

Zones UB

- Les installations classées pour la protection de l'environnement, **à condition** qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens et sous réserve que leur volume ou leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant.
- Les dépôts extérieurs **à condition** qu'ils soient indispensables au fonctionnement d'activités autorisées dans la zone.
- Les dépôts d'hydrocarbures **à condition** qu'ils soient indispensables au fonctionnement d'activités autorisées dans la zone.
- Les affouillements et les exhaussements des sols **à condition** qu'ils soient nécessaires à l'intégration paysagère du projet.
- Les équipements publics ou d'intérêt collectif d'infrastructures et de superstructure, ainsi que les installations techniques liées.

Zone UC

- Les installations classées pour la protection de l'environnement, **à condition** qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens et sous réserve que leur volume ou leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant.
- Les constructions à usage de bureaux, de commerces, d'artisanat, de services **à condition** qu'elles soient

nécessaires au fonctionnement d'activités autorisées dans la zone.

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes **à condition** qu'elles soient destinées au logement de personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement d'activités autorisées dans la zone, et réalisées simultanément ou postérieurement aux établissements auxquels elles sont liées, et dans le corps de ceux-ci.
- Les dépôts extérieurs **à condition** qu'ils soient indispensables au fonctionnement d'activités autorisées dans la zone.
- Les affouillements et les exhaussements des sols **à condition** qu'ils soient nécessaires à l'intégration paysagère du projet.
- Les équipements publics ou d'intérêt collectif d'infrastructures et de superstructure, ainsi que les installations techniques liées.

Zone UE

- Les installations classées pour la protection de l'environnement, **à condition** qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens et sous réserve que leur volume ou leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant.
- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes **à condition** qu'elles soient destinées au logement de personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement d'activités autorisées dans la zone, et réalisées simultanément ou postérieurement aux établissements auxquels elles sont liées, et dans le corps de ceux-ci.
- Les dépôts extérieurs **à condition** qu'ils soient indispensables au fonctionnement d'activités autorisées dans la zone.
- Les dépôts d'hydrocarbures **à condition** qu'ils soient indispensables au fonctionnement d'activités autorisées dans la zone.
- Les affouillements et les exhaussements des sols **à condition** qu'ils soient nécessaires à l'intégration paysagère du projet.
- Les équipements publics ou d'intérêt collectif d'infrastructures et de superstructure, ainsi que les installations techniques liées.

Dans les zones U assorties de l'indice "v":

Tout projet de construction devra être soumis au service régional de l'Archéologie du Languedoc-Roussillon pour diagnostic préalable décidant d'une éventuelle fouille archéologique en amont des travaux.

Dans les zones U assorties de l'indice "m":

Tout projet de construction devra être soumis au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Dans les zones U assorties de l'indice "g":

Les constructeurs devront respecter les préconisations techniques relatives aux phénomènes de retrait-gonflement des argiles, annexées au présent document.

ARTICLE U 3 - ACCES ET VOIRIE

§ I - Accès

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation.

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit, préalablement à l'exécution des travaux, obtenir de l'autorité gestionnaire de la voie concernée et de la mairie, une autorisation d'accès précisant notamment les caractéristiques techniques eu regard aux exigences de sécurité routière et d'aménagement.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre

l'incendie, protection civile, brancardage, déneigement, stationnement (largeur minimale : 5 mètres).

Accès en bordure des voies bordées d'arbres

Cas des lotissements et groupes d'habitations:

Les lotissements et groupes d'habitations doivent être conçus de manière à éviter les accès particuliers sur la voie bordée d'arbres.

Si aucune autre solution n'est possible, la voirie du lotissement ou du groupe d'habitations peut être raccordée à la voie bordée d'arbres par un carrefour unique, exceptionnellement par deux carrefours pour les lotissements et groupes d'habitations importants.

Ces carrefours doivent être localisés de manière à éviter l'abattage d'arbres. En cas d'impossibilité l'accord de la Commission des Sites sur les abattages indispensables doit être recueilli préalablement au dépôt de la demande de lotissement ou de permis de construire.

Cas de constructions isolées:

La construction de bâtiments nécessitant la création d'un accès depuis une voie bordée d'arbres peut être interdite si la réalisation de l'accès nécessite l'abattage d'un ou de plusieurs arbres ou si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers de la route.

§ II - Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse ne doivent pas desservir plus de 10 logements et leur longueur sera limitée à 100 mètres pour des raisons de sécurité.

Elles doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour aisément et être conçues de manière à désenclaver éventuellement les parcelles arrières.

ARTICLE U 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

§ I - Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

§ II - Assainissement - eaux usées

En zones UB et UA Mas Rouch

Les constructions doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement autonome conforme et adapté aux caractéristiques du terrain d'assise.

En zones UA Village, UA les Crozes, UC, UD, UE

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement qui ne peut recevoir que des eaux domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) ou des effluents de même nature et composition que les eaux à dominante domestique.

L'immeuble doit être raccordé au réseau public d'assainissement séparatif eaux usées par un branchement souterrain présentant en limite du domaine public une boîte de raccordement visitable.

Les rejets d'eaux claires (drainages, eaux de ruissellement des cours et terrasses, eaux pluviales, ou rejets de pompe à chaleur...) de quelque nature ou provenance que ce soit ne doivent en aucun cas rejoindre le réseau séparatif des eaux usées.

Sont également prohibés, les rejets d'hydrocarbures, de substances chimiques, corrosives, ou effluents septiques en provenance de fosses ainsi que les rejets de caves viticoles.

Les broyeurs d'évier sont interdits.

En toutes zones

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

§ III - Assainissement - Eaux pluviales

Le réseau d'assainissement pluvial est constitué par les caniveaux des chaussées prolongés le cas échéant d'un réseau souterrain de collecteurs ou de fossés à ciel ouvert.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement conformément aux dispositions du code civil. Les rejets devront être conformes à la législation de la loi sur l'eau.

En cas de rejet dans les dispositifs d'assainissement routier, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme devra obtenir du gestionnaire de la voie une autorisation de rejet. Eu égard aux exigences de sécurité routière, ce dernier pourra exiger la production d'études hydrauliques et la réalisation d'aménagements particuliers.

Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique doit faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.

Les exutoires et réseaux d'eaux pluviales ne peuvent recevoir des effluents usés d'origine domestique ou industriels susceptibles de modifier la qualité du milieu naturel.

Les eaux claires et en particulier les surverses ou les vidanges des piscines, cuves ou réservoirs ainsi que celles issues de l'établissement de pompes à chaleur, elles seront dirigées sur le réseau pluvial; en l'absence de réseau, le projet devra prendre en compte leur écoulement ou leur réutilisation sans apporter de conséquences sur les propriétés voisines.

Il est rappelé qu'au titre des prescriptions du paragraphe II.1 ci-dessus, elle ne peuvent en aucun cas être reçues dans le réseau séparatif eaux usées.

§ IV - Électricité - Téléphone - Télédistribution

Les réseaux électriques, téléphoniques, de télédistribution et d'éclairage public doivent être établis en souterrain ou éventuellement et seulement si des raisons techniques l'imposent, en torsadé.

ARTICLE U 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

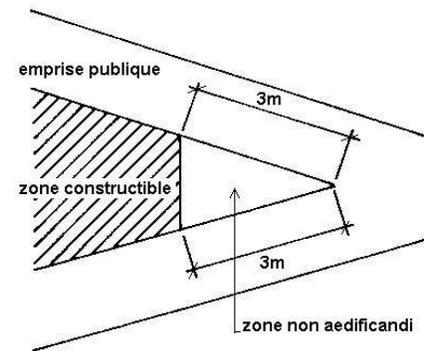
Les divisions de terrains ne doivent pas aboutir à créer des délaissés inconstructibles, sauf s'ils doivent être rattachés aux propriétés riveraines.

En zone UB, la superficie du terrain doit être suffisante pour permettre l'installation d'un système d'assainissement non collectif et assurer la protection d'un captage éventuel.

ARTICLE U 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En zone UA, les constructions doivent être édifiées, soit à l'alignement des voies publiques existantes modifiées ou à créer, soit à une distance minimum de 3 mètres. Cette prescription s'applique également aux constructions édifiées en bordure des voies privées déjà construites, dans ce cas, la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement.

En zones UB, UC et UD, le recul minimal est de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques et privées. A l'intersection de deux ou plusieurs voies, la zone non aedificandi située entre deux voies adjacentes est déterminée par un triangle isocèle dont les deux côtés égaux mesurent 3 mètres (voir schéma ci-contre).



En zones UB, UC et UD, le long des routes départementales, le recul minimal est reporté à 5 mètres.

En zones UE, les constructions doivent être implantées en respectant un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement.

En toutes zones U, toutefois, des implantations différentes peuvent être autorisées, afin de réaliser un projet d'ensemble présentant une unité architecturale:

- lorsque le projet de construction a une façade sur rue au moins égale à 20 mètres ou si plusieurs voisins s'entendent pour réaliser simultanément un projet d'ensemble.
- lorsque le projet de construction est voisin d'un bâtiment existant de valeur ou en bon état sur lequel il peut alors s'aligner.

En toutes zones les équipements d'infrastructure peuvent être implantés différemment suivant leur nature.

Cas particulier : Piscines

Les piscines pourront être implantées différemment en respectant toutefois un recul minimal de 2m par rapport à l'alignement et une hauteur maximale de 0,60m par rapport au terrain naturel.

ARTICLE U 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

En zones UA:

- § 1 - Sur une profondeur maximale de 15 mètres à partir de l'alignement

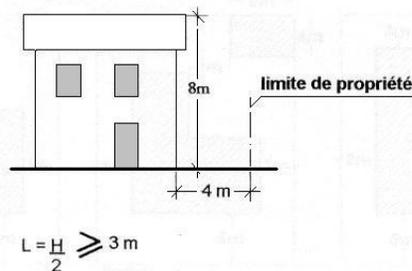
Les constructions doivent être édifiées en ordre continu d'une limite latérale à l'autre. Toutefois, des implantations différentes sont autorisées:

- lorsque le projet de construction intéresse au moins un côté d'îlot ou lorsque le terrain a une façade sur rue au moins égale à 20 mètres
- lorsque le projet de construction est voisin d'un bâtiment existant de valeur ou en bon état qui n'est pas contigu à la limite séparative.
- Si plusieurs voisins s'entendent pour réaliser simultanément un projet d'ensemble présentant une unité architecturale.

Alors, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($L=H/2$).

→ § 2 - Limites séparatives situées au delà de la bande de 15 mètres à compter de l'alignement

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($L=H/2$) –voir schéma ci-contre.



Toutefois, les constructions peuvent être édifiées en limites séparatives:

- Si la hauteur totale mesurée au droit de ces limites est inférieure ou égale à 4 mètres, et la longueur du bâtiment sur la limite inférieure ou égale à 10m (on entend par limite, le périmètre du terrain).
- Si le projet de construction jouxte une construction de valeur ou en bon état et de hauteur sensiblement égale.
- Si plusieurs voisins s'entendent pour réaliser simultanément un projet d'ensemble présentant une unité architecturale."

En zones UB, UC et UD

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($L=H/2$) –voir schéma ci-dessus.

Toutefois, les constructions peuvent être édifiées en limites séparatives:

- Si la hauteur totale mesurée au droit de ces limites est inférieure ou égale à 4 mètres, et la longueur du bâtiment sur la limite inférieure ou égale à 10m (on entend par limite, le périmètre du terrain).
- Si le projet de construction jouxte une construction de valeur ou en bon état et de hauteur sensiblement égale.
- Si plusieurs voisins s'entendent pour réaliser simultanément un projet d'ensemble présentant une unité architecturale.

En zone UE:

Les constructions seront implantées de façon à ce que le projet d'ensemble présente une unité architecturale cohérente.

En toutes zones les équipements techniques d'infrastructures peuvent être implantés différemment suivant leur caractère.

Cas particulier : Piscines

Les piscines pourront être implantées différemment en respectant toutefois un recul minimal de 2 m par rapport aux limites séparatives et une hauteur maximale de 0,60 m par rapport au terrain naturel.

ARTICLE U 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR ACTE AUTHENTIQUE

En aucun cas la distance entre deux bâtiments situés sur un même fonds ne peut être inférieure à 4 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'édification en rez-de-chaussée de garages ou d'annexes dans la limite de 4.00 m de hauteur totale.

ARTICLE U 9 - EMPRISE AU SOL

En zone UE, la surface imperméabilisée ne dépassera pas 80% de la surface du terrain.
Dans les autres zones, non réglementé.

ARTICLE U 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Lorsque le terrain est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.

Hauteur Totale

En zone UA, la hauteur des constructions devra être sensiblement équivalente à celle des constructions qui la jouxtent. à l'exception de la zone UA1 où les bâtiments existants ne pourront pas être rehaussés et où la hauteur des constructions neuves ne devra pas dépasser 5.5 mètres.

En zones UB et UC, la hauteur maximale des constructions est fixée à 8 mètres (R+1)

En zone UD, la hauteur maximale des constructions est fixée à 8 mètres (R+1), à l'exception de la zone UD1 où les bâtiments existants ne pourront pas être rehaussés et où la hauteur des constructions neuves ne devra pas dépasser 5.5 mètres.

En zone UE, la hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres.

Hauteur des murs de clôture

Voir article suivant: aspect des constructions.

ARTICLE U 11 - ASPECT EXTERIEUR

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains.

Afin de garantir un caractère d'ensemble à l'agglomération les constructions doivent respecter les prescriptions suivantes :

1 – Toitures

Dans l'ensemble des zones, l'agencement des nouvelles toitures sera simple, leur pente n'excédant pas 33 %.

En zones UA et UA1, les toitures-terrasses sont interdites. Seules sont admises les loggias réalisées au-dessus d'un niveau bâti, dans le prolongement d'un niveau habitable. Dans les projets d'aménagement de bâtiments anciens, les terrasses seront conçues de façon à ce que, depuis la voie publique, le volume du bâtiment initial reste inchangé.

En zones UB, UC, UD, les toitures-terrasses, éventuellement végétalisées, sont autorisées.

En toutes zones, les tuiles seront de type canal ou similaire, de teinte vieilles, non uniforme.

2 - Façades

Dans l'ensemble des zones,

- les murs aveugles apparents, auront un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales, et les bâtiments annexes joignant la limite parcellaire auront un aspect qui s'harmonise avec celui des murs de clôture.
- les enduits sur maçonnerie seront grattés ou talochés.

En zones UA,

- à l'occasion du ravalement des façades du bâti ancien, les modénatures et les décors d'origine seront maintenus et mis en valeur : soubassements, corniches, bandeaux, encadrements, chaînes d'angles, génoises. Dans le cas de percements ou de modification d'ouvertures ils seront créés suivant le modèle des existants.
- les enduits seront réalisés au mortier de chaux hydraulique naturelle
- la saillie des balcons sur le domaine public et par rapport au nu de la façade est limitée à 30 cm maximum.
- les grilles et garde-corps seront plan, à barraudage vertical.
- les coffres de volets roulants extérieurs sont interdits, et les volets bois des bâtiments existants seront maintenus ou remplacés à l'identique.
- les menuiseries seront en bois peint ou en acier.

3 - Couleurs

Les couleurs des enduits maçonnés devront s'inspirer de la palette des teintes des enduits anciens traditionnels et exclure toute base de bleus et de verts. Un nuancier de référence est consultable en mairie.

Tout matériau brillant ou réfléchissant sera évité pour la réalisation des solins et étanchéités.

4 - Clôtures

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les murs de clôture seront d'une hauteur maximum de 1.20m éventuellement doublés d'une haie vive variée constituée d'essences locales (en évitant les cupressacées -cyprés, thuyas- qui sont sources d'allergies).

Les grilles de fer forgé seront préférées aux grillages qui, s'ils sont indispensables, seront masqués depuis la voie publique par une haie vive variée.

Les murs de clôture seront composés comme une partie intégrante de la construction, avec un aspect et une teinte identiques aux façades, sur leurs deux faces. Tout élément décoratif est interdit.

Des prescriptions particulières pourront être édictées par la commune de manière à harmoniser la réalisation des clôtures à édifier le long des voies publiques.

Des hauteurs différentes (plus hautes ou plus basses) des murs bahuts pourront être admises ou imposées en fonction de la topographie des lieux: terrains en pente, niveau de la rue différent du niveau du terrain naturel de la propriété.

5 - Matériaux

Dans l'ensemble des zones, l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que les briques creuses, les agglomérés, etc, est interdit.

6 – Cuves de gaz

Les cuves de gaz non enterrées sont interdites.

7 – Equipements techniques

Les dispositifs techniques -récupération des eaux pluviales, exploitation des énergies renouvelables (solaire, éolien, géothermie, puits canadien), réception satellite- devront être mis en oeuvre en tant que partie intégrante de la construction et seront traités architecturalement dans le même esprit que l'ensemble du bâtiment. Ils feront l'objet d'une intégration paysagère, afin de ne pas porter atteinte aux sites environnants, et à ce titre, devront figurer sur les plans et élévations annexés à la demande de permis de construire.

Afin de contribuer à la simplicité des couvertures, les conduits de fumée et de ventilation à créer seront construits le plus près possible du faîtage. En cas de construction à l'alignement, les sorties des chaudières à ventouse ne sauront être positionnées à moins de 2 mètres au dessus du niveau de la voie publique.

ARTICLE U 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule dans le cas de garages collectifs ou aires de stationnement est de 25 m², y compris les accès.

Les aires de stationnement ne devront pas avoir une largeur inférieure à 2,50 m et une longueur inférieure à 5 m.

Il est exigé :

- pour les hôtels: une place de stationnement par chambre.
- pour les établissements d'enseignement: une place de stationnement par classe.
- pour les habitations: 2 places de stationnement par logement créé.
- pour les commerces, bureau, bâtiments publics: une surface affectée au stationnement au moins égale à 60 % de la surface de plancher hors oeuvre nette de l'immeuble.
- pour les établissements hospitaliers et les cliniques : 1 place de stationnement pour 2 lits et pour les Hôtels : une place de stationnement par chambre.
- pour les salles de spectacle et de réunions, les restaurants : le nombre de places de stationnement sera déterminé en divisant par quatre la capacité d'accueil.

Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les parcelles de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dites parcelles et à ne présenter que le minimum d'accès sur la voie publique nécessaire à leur desserte.

En zones UE, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations (livraisons, transports, services, visiteurs) doit être assuré en dehors des voies publiques. Toute installation ayant pour résultat d'obliger à effectuer des opérations de manoeuvre, chargement et de déchargement sur la voie publique est interdite.

ARTICLE U 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre à haute tige par 50 m².

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes, à l'exception des zones à débroussaillage obligatoire, dans lesquelles la végétation devra être traitée conformément à l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 modifié le 7 mars 2005

ARTICLE U 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- En zone UA..... le COS est fixé à 2
En zone UA1..... le COS est fixé à 0.8
En zone UB le COS est fixé à 0.25
En zone UC..... les possibilités d'occupation du sol sont celles résultant des contraintes d'emprise, d'implantation et de hauteur précisées aux articles précédents.
En zone UD..... le COS est fixé à 0.5
et pour la mise en place d'un programme de logements aidés, le COS est fixé à 0.6
En zone UD1..... le COS est fixé à 0.15
En zone UE..... les possibilités d'occupation du sol sont celles résultant des contraintes d'emprise, d'implantation et de hauteur précisées aux articles précédents.

Les C.O.S. n'est pas règlementé pour les constructions ou aménagements des bâtiments scolaires, hospitaliers, sportifs, socio-éducatifs ni aux équipements d'infrastructure.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU

Caractère de la zone :

La zone "AU" est une zone à caractère naturel dont l'urbanisation est subordonnée

- à la réalisation des réseaux nécessaires à sa desserte
- aux équipements publics nécessaires

La zone "AU" comprend un secteur bloqué ("AUo") ou de plus, l'urbanisation est subordonnée

- à la modification ou la révision du PLU

Les zones AU sont au nombre de 3: le sous-secteur AUo (rive droite ruisseau les Caviès), le sous-secteur AUo (Mougno) et le sous-secteur AUvm/AUm (les Crozes).

L'urbanisation des zones AUo sont soumises à la réalisation de schémas d'aménagement d'ensemble qui devront obligatoirement concerner l'ensemble des sous-secteurs et, pour ce qui concerne la zone AUo de Mougno, devra conduire à la mise en oeuvre d'un accès permettant de désenclaver l'ensemble de la zone.

Certains secteurs AU comprennent des sous-secteurs assortis d'un indice "v" (pour vestige) qui concerne les périmètres de protection des vestiges archéologiques.

Certains secteurs AU comprennent des sous-secteurs assortis d'un indice "m" (pour monument) qui concerne les périmètres de protection des monuments historiques classés.

ARTICLE AU 1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les carrières et les exploitations minières.
- Les décharges ou installations de traitement des ordures ménagères.
- Les stations services et les dépôts d'hydrocarbures.
- Les constructions à usage industriel, d'entrepôts commerciaux et les bâtiments à usage d'activité.
- Les campings d'emplacement tente.
- Les aires naturelles de camping (une fois 25 emplacements maximum sur 1 ha maximum).
- Les villages vacances, les parcs résidentiels de loisirs, les maisons légères démontables et transportables.
- Les terrains de stationnement de caravanes en hivernage.
- Les parcs d'attractions.
- Les golfs et terrains de jeux
- Les dépôts extérieurs, de quelque nature que ce soit.

En zone AU0, toute construction est interdite

ARTICLE AU 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toutes les occupations ou utilisations du sol non interdites ci-dessus sont admises.

- Les installations classées pour la protection de l'environnement, **à condition** qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens et sous réserve que leur volume ou leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant.
- Les affouillements et les exhaussements des sols **à condition** qu'ils soient nécessaires à l'intégration paysagère du projet.
- Les équipements publics ou d'intérêt collectif d'infrastructures et de superstructure, ainsi que les installations techniques liées.

En zones AUvm et AUm, toute construction nouvelle ne sera autorisée qu'après mise en service de la station d'épuration et en fonction de l'avancée des travaux et des possibilités d'alimentation en eau.

Dans les zones AU assorties de l'indice "v":

Tout projet de construction devra être soumis au service régional de l'Archéologie du Languedoc-Roussillon pour diagnostic préalable décidant d'une éventuelle fouille archéologique en amont des travaux.

Dans les zones AU assorties de l'indice "m":

Tout projet de construction ou d'implantation de voirie devra être soumis au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

ARTICLE AU 3 - ACCES ET VOIRIE

En zones AU:

§ I - Accès

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation.

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit, préalablement à l'exécution des travaux, obtenir de l'autorité gestionnaire de la voie concernée et de la mairie, une autorisation d'accès précisant notamment les caractéristiques techniques eu regard aux exigences de sécurité routière et d'aménagement.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, déneigement, stationnement (largeur minimale : 5 mètres).

Accès en bordure des voies bordées d'arbres

Cas des lotissements et groupes d'habitations:

Les lotissements et groupes d'habitations doivent être conçus de manière à éviter les accès particuliers sur la voie bordée d'arbres.

Si aucune autre solution n'est possible, la voirie du lotissement ou du groupe d'habitations peut être raccordée à la voie bordée d'arbres par un carrefour unique, exceptionnellement par deux carrefours pour les lotissements et groupes d'habitations importants.

Ces carrefours doivent être localisés de manière à éviter l'abattage d'arbres. En cas d'impossibilité l'accord de la Commission des Sites sur les abattages indispensables doit être recueilli préalablement au dépôt de la demande de lotissement ou de permis de construire.

Cas de constructions isolées:

La construction de bâtiments nécessitant la création d'un accès depuis une voie bordée d'arbres peut être interdite si la réalisation de l'accès nécessite l'abattage d'un ou de plusieurs arbres ou si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers de la route.

§ II - Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse ne doivent pas desservir plus de 10 logements et leur longueur sera limitée à 100 mètres pour des raisons de sécurité.

Elles doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour aisément et être conçues de

manière à désenclaver éventuellement les parcelles arrières.

En zones AUO: sans objet.

ARTICLE AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

En zones AU:

§ I - Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

§ II - Assainissement - eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement qui ne peut recevoir que des eaux domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) ou des effluents de même nature et composition que les eaux à dominante domestique.

L'immeuble doit être raccordé au réseau public d'assainissement séparatif eaux usées par un branchement souterrain présentant en limite du domaine public une boîte de raccordement visitable.

Les rejets d'eaux claires (drainages, eaux de ruissellement des cours et terrasses, eaux pluviales ou rejets de pompe à chaleur...) de quelque nature ou provenance que ce soit ne doivent en aucun cas rejoindre le réseau séparatif des eaux usées.

Sont également prohibés, les rejets d'hydrocarbures, de substances chimiques, corrosives, ou effluents septiques en provenance de fosses ainsi que les rejets de caves viticoles.

Les broyeurs d'évier sont interdits.

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

§ III - Assainissement - Eaux pluviales

Le réseau d'assainissement pluvial est constitué par les caniveaux des chaussées prolongés le cas échéant d'un réseau souterrain de collecteurs ou de fossés à ciel ouvert.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement conformément aux dispositions du code civil. Les rejets devront être conformes à la législation de la loi sur l'eau.

En cas de rejet dans les dispositifs d'assainissement routier, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme devra obtenir du gestionnaire de la voie une autorisation de rejet. Eu égard aux exigences de sécurité routière, ce dernier pourra exiger la production d'études hydrauliques et la réalisation d'aménagements particuliers.

Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique doit faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.

Les exutoires et réseaux d'eaux pluviales ne peuvent recevoir des effluents usés d'origine domestique ou industriels susceptibles de modifier la qualité du milieu naturel.

Concernant les eaux claires et en particulier les surverses ou les vidanges des piscines, cuves ou réservoirs ainsi que celles issues de l'établissement de pompes à chaleur, elles seront dirigées sur le réseau pluvial; en l'absence de réseau, le projet devra prendre en compte leur écoulement ou leur réutilisation sans apporter de conséquences sur les propriétés voisines.

Il est rappelé qu'au titre des prescriptions du paragraphe II.1 ci-dessus, elle ne peuvent en aucun cas être reçues dans le réseau séparatif eaux usées.

§ IV - Électricité - Téléphone - Télédistribution

Les réseaux électriques, téléphoniques, de télédistribution et d'éclairage public doivent être établis en souterrain ou éventuellement et seulement si des raisons techniques l'imposent, en torsadé.

En zones AUO: sans objet.

ARTICLE AU 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En zones AU:

Les divisions de terrains ne doivent pas aboutir à créer des délaissés inconstructibles, sauf s'ils doivent être rattachés aux propriétés riveraines.

En zones AUO: sans objet.

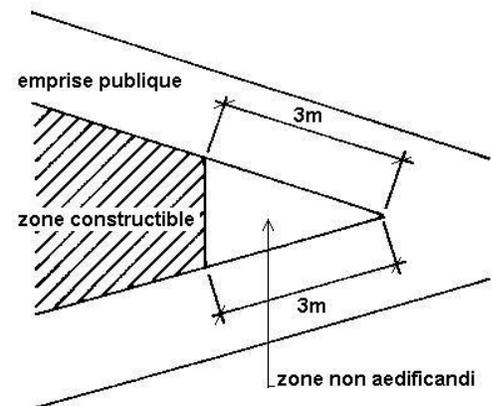
ARTICLE AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En zones AU:

Le recul minimal est de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques et privées. A l'intersection de deux ou plusieurs voies, la zone non aedificandi située entre deux voies adjacentes est déterminée par un triangle isocèle dont les deux côtés égaux mesurent 3 mètres.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être autorisées, afin de réaliser un projet d'ensemble présentant une unité architecturale:

- lorsque le projet de construction a une façade sur rue au moins égale à 20 mètres ou si plusieurs voisins s'entendent pour réaliser simultanément un projet d'ensemble.
- lorsque le projet de construction est voisin d'un bâtiment existant de valeur ou en bon état sur lequel il peut alors s'aligner.



Les équipements d'infrastructure peuvent être implantés différemment suivant leur nature.

Cas particulier : Piscines

Les piscines pourront être implantées différemment en respectant toutefois un recul minimal de 2m par rapport à l'alignement et une hauteur maximale de 0,60m par rapport au terrain naturel.

En zones AUO: sans objet.

ARTICLE AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

En zones AU:

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($L=H/2$).

Toutefois, les constructions peuvent être édifiées en limites séparatives:

- Si la hauteur totale mesurée au droit de ces limites est inférieure ou égale à 4 mètres, et la longueur du bâtiment sur la limite inférieure ou égale à 10m (on entend par limite, le périmètre du terrain).
- Si le projet de construction jouxte une construction de valeur ou en bon état et de hauteur sensiblement égale.
- Si plusieurs voisins s'entendent pour réaliser simultanément un projet d'ensemble présentant une unité architecturale.

Une seule construction séparée du bâtiment existant (garage, remise, local technique...) sera admise par terrain.

Les équipements techniques d'infrastructures peuvent être implantés différemment suivant leur caractère.

Cas particulier : Piscines

Les piscines pourront être implantées différemment en respectant toutefois un recul minimal de 2 m par rapport aux limites séparatives et une hauteur maximale de 0,60 m par rapport au terrain naturel.

En zones AUO: sans objet.

ARTICLE AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR ACTE AUTHENTIQUE

En zones AU:

En aucun cas la distance entre deux bâtiments situés sur un même fonds ne peut être inférieure à 4 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'édification en rez-de-chaussée de garages ou d'annexes dans la limite de 4.00 m de hauteur totale.

Non réglementé

En zones AUO: sans objet.

ARTICLE AU 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

En zones AU:

Définition de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Lorsque le terrain est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.

Hauteur Totale

La hauteur maximale des constructions est fixée à 8 mètres (R+1)

Hauteur des murs de clôture

Voir article suivant: aspect des constructions.

En zones AUO: sans objet.

ARTICLE AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

En zones AU:

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains.

Afin de garantir un caractère d'ensemble à l'agglomération les constructions doivent respecter les prescriptions suivantes :

1 – Toitures

Dans l'ensemble des zones, l'agencement des nouvelles toitures sera simple, leur pente n'excédant pas 33 %.

Les tuiles utilisées seront de type canal ou similaire, de teinte vieilles, non uniforme.

2 - Façades

Les murs aveugles apparents, auront un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales, et les bâtiments annexes joignant la limite parcellaire auront un aspect qui s'harmonise avec celui des murs de clôture.

Les enduits sur maçonnerie seront grattés ou talochés.

3 - Couleurs

Les couleurs des enduits maçonnés devront s'inspirer de la palette des teintes des enduits anciens traditionnels et exclure toute base de bleus et de verts. Un nuancier de référence est consultable en mairie.

Tout matériau brillant ou réfléchissant sera évité pour la réalisation des solins et étanchéités.

4 - Clôtures

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les murs de clôture seront d'une hauteur maximum de 1.20m éventuellement doublés d'une haie vive variée constituée d'essences locales (en évitant les cupressacées -cyprés, thuyas- qui sont sources d'allergies).

Les grilles de fer forgé seront préférées aux grillages qui, s'ils sont indispensables, seront masqués depuis la voie publique par une haie vive variée.

Les murs de clôture seront composés comme une partie intégrante de la construction, avec un aspect et une teinte identiques aux façades, sur leurs deux faces. Les tuiles d'arase ou tout élément décoratif sont interdits.

Des prescriptions particulières pourront être édictées par la commune de manière à harmoniser la réalisation des clôtures à édifier le long des voies publiques.

Des hauteurs différentes (plus hautes ou plus basses) des murs bahuts pourront être admises ou imposées en fonction de la topographie des lieux: terrains en pente, niveau de la rue différent du niveau du terrain naturel de la propriété.

5 - Matériaux

Dans l'ensemble des zones, l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que les briques creuses, les agglomérés, etc, est interdit.

6 – Cuves de gaz

Les cuves de gaz non enterrées sont interdites.

7 – Equipements techniques

Les dispositifs techniques -récupération des eaux pluviales, exploitation des énergies renouvelables (solaire, éolien, géothermie, puits canadien), réception satellite- devront être mis en oeuvre en tant que partie intégrante de la construction et seront traités architecturalement dans le même esprit que l'ensemble du bâtiment. Ils feront l'objet d'une intégration paysagère, afin de ne pas porter atteinte aux sites environnants, et à ce titre, devront figurer sur les plans et élévations annexés à la demande de permis de construire.

Afin de contribuer à la simplicité des couvertures, les conduits de fumée et de ventilation à créer seront construits le plus près possible du faîtage. En cas de construction à l'alignement, les sorties des chaudières à ventouse ne sauront être positionnées à moins de 2 mètres au dessus du niveau de la voie publique.

En zones AUO: sans objet.

ARTICLE AU 12 - STATIONNEMENT

En zones AU:

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule dans le cas de garages collectifs ou aires de stationnement est de 25 m², y compris les accès.

Les aires de stationnement ne devront pas avoir une largeur inférieure à 2,50 m et une longueur inférieure à 5 m.

Il est exigé :

- pour les hôtels: une place de stationnement par chambre.
- pour les établissements d'enseignement: une place de stationnement par classe.
- pour les habitations: 2 places de stationnement par logement crée.
- pour les commerces, bureau, bâtiments publics: une surface affectée au stationnement au moins égale à 60 % de la surface de plancher hors oeuvre nette de l'immeuble.
- pour les établissements hospitaliers et les cliniques : 1 place de stationnement pour 2 lits et pour les Hôtels : une place de stationnement par chambre.
- pour les salles de spectacle et de réunions, les restaurants : le nombre de places de stationnement sera déterminé en divisant par quatre la capacité d'accueil.

Les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les parcelles de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dites parcelles et à ne présenter que le minimum d'accès sur la voie publique nécessaire à leur desserte.

ARTICLE AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

En zones AU:

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre à haute tige par 50 m².

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes, à l'exception des zones à débroussaillage obligatoire, dans lesquelles la végétation devra être traitée conformément à l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 modifié le 7 mars 2005

En zones AUO: sans objet.

ARTICLE AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

En zones AU:

En l'absence d'équipements, le COS est nul.

Une fois les équipements réalisés:

- le COS est fixé à 0.5 le COS et pour la mise en place d'un programme de logements aidés, le COS est fixé à 0.6
- le COS est non réglementé pour les constructions ou aménagements des bâtiments scolaires, hospitaliers, sportifs, socio-éducatifs ni aux équipements d'infrastructure.

En zones AUO: sans objet.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone de richesse économique dans laquelle les terrains doivent être réservés à l'exploitation agricole, l'élevage, l'exploitation des ressources du sous-sol ou de la forêt.

La zone A comprend un secteur assorti de l'indice i (i pour inconstructible), destiné à l'exploitation agricole mais inconstructible de façon à assurer la sauvegarde du site classé pittoresque "Pics de Vissou et de Vissounel et leurs abords".

Des secteurs de la zone A comprennent des sous-secteurs assortis d'un indice "g" (pour argile) sont concernés par le risque lié au retrait et au gonflement des argiles. Les constructions réalisées sur les terrains concernés devront suivre les préconisations annexées au présent document.

Un sous-secteur concerne le périmètre de protection des vestiges archéologiques (assorti de l'indice v - pour vestige), dans lequel tout projet de construction ou d'implantation de voirie devra être soumis au service régional de l'Archéologie du Languedoc-Roussillon pour diagnostic préalable décidant d'une éventuelle fouille archéologique en amont des travaux.

Un sous-secteur concerne le périmètre de protection des monuments historiques classés (assorti d'un indice "m" - pour monument), dans lequel tout projet de construction ou d'implantation de voirie devra être soumis au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans la zone A:

- Les carrières et les exploitations minières.
- Les décharges ou installations de traitement des ordures ménagères.
- Les constructions à usage industriel, d'entrepôts commerciaux et les bâtiments à usage d'activité.
- Les constructions à usage hôtelier.
- Les constructions à usage d'artisanat.
- Les constructions à usage de services.
- Les campings d'emplacement tente.
- Les aires naturelles de camping (une fois 25 emplacements maximum sur 1 ha maximum).
- Les villages vacances, les parcs résidentiels de loisirs, les maisons légères démontables et transportables.
- Les terrains de stationnement de caravanes en hivernage.
- Les parcs d'attractions.
- Les golfs et terrains de jeux
- Les changements d'affectation.

Dans la zone Ai:

- Les carrières et les exploitations minières.
- Les décharges ou installations de traitement des ordures ménagères.
- Les stations services et les dépôts d'hydrocarbures.
- Les constructions à usage industriel, d'entrepôts commerciaux et les bâtiments à usage d'activité.
- Les constructions à usage d'habitation.
- Les constructions à usage hôtelier.
- Les constructions à usage de commerce.
- Les constructions à usage d'artisanat.
- Les constructions à usage de bureaux.
- Les constructions à usage de services.
- Les campings d'emplacement tente.
- Les aires naturelles de camping (une fois 25 emplacements maximum sur 1 ha maximum).
- Les villages vacances, les parcs résidentiels de loisirs, les maisons légères démontables et transportables.
- Les terrains de stationnement de caravanes en hivernage.
- Les parcs d'attractions.
- Les golfs et terrains de jeux
- Les dépôts extérieurs, de quelque nature que ce soit.
- Les changements d'affectation.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toutes les occupations ou utilisations du sol non interdites ci-dessus sont admises.

Dans la zone A:

- Les installations classées pour la protection de l'environnement, **à condition** qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens et sous réserve que leur volume ou leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant.
- Les dépôts extérieurs **à condition** qu'ils soient indispensables au fonctionnement d'activités autorisées dans la zone.
- Les dépôts d'hydrocarbures **à condition** qu'ils soient indispensables au fonctionnement d'activités autorisées dans la zone.
- Les affouillements et les exhaussements des sols **à condition** qu'ils soient nécessaires à l'intégration paysagère du projet.
- La confortation et l'amélioration des constructions existantes **sans changement de destination**, ainsi que la reconstruction des bâtiments ayant été détruits par un sinistre **à condition** de respecter strictement le volume et le caractère du bâti initial.
- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, **à condition** qu'elles soient contiguës, ou implantées à proximité des bâtiments agricoles de l'exploitation et à condition qu'elles soient destinées au logement de personnes dont la présence est liée et nécessaire à l'exploitation agricole.
- Les équipements publics ou d'intérêt collectif d'infrastructures et de superstructure, ainsi que les installations techniques liées.
- Les bâtiments techniques à usage agricole nécessaires à l'exploitation agricole **à condition** que la surface des bâtiments nécessaires à l'activité productive agricole soit cohérente avec les besoins de l'exploitation et **à condition** que les locaux liés à la vente, l'exposition et la dégustation des produits de l'exploitation soient en continuité avec les productions de l'exploitation agricole.
- Une seule aire de camping à la ferme (6 emplacements), **à condition** qu'ils aient pour support l'activité agricole, et que celle-ci soit pré-existante.
- Les gîtes ruraux et chambres d'hôte, **dans la limite** de quatre gîtes par exploitation, **à condition** qu'ils aient pour support l'activité agricole, et que celle-ci soit pré-existante, et à condition que ce soit à l'intérieur du bâti existant ou en extension mesurée.
- Les tables d'hôtes, ferme auberge, goûter à la ferme à condition qu'elles aient pour support l'activité agricole et que l'exploitation soit pré-existante.
- Le changement d'affectation des bâtiments d'intérêt patrimonial pastillés suivants à condition que ce soit à l'intérieur de l'enveloppe du bâti: A-324 (code 6), A-409 (code 10), A-415 (code 11), C-773 (code 38), D-434 (code 47), E-35 (code 51), F-268 (code 61).

Dans la zone Ai:

- La confortation et l'amélioration des constructions existantes **sans changement de destination**, ainsi que la reconstruction des bâtiments ayant été détruits par un sinistre **à condition** de respecter strictement le volume et le caractère du bâti initial.
- Les équipements publics ou d'intérêt collectif d'infrastructures et de superstructure, ainsi que les installations techniques liées.

Dans les zones A assorties de l'indice "v":

Tout projet de construction ou d'implantation de voirie devra être soumis au service régional de l'Archéologie du Languedoc-Roussillon pour diagnostic préalable décidant d'une éventuelle fouille archéologique en amont des travaux.

Dans les zones A assorties de l'indice "m":

Tout projet de construction ou d'implantation de voirie devra être soumis au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Dans les zones A assorties de l'indice "g":

Les constructeurs devront respecter les préconisations techniques relatives aux phénomènes de retrait-gonflement des argiles, annexées au présent document.

ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation.

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit, préalablement à l'exécution des travaux, obtenir de l'autorité gestionnaire de la voie concernée et de la mairie, une autorisation d'accès précisant notamment les caractéristiques techniques eu regard aux exigences de sécurité routière et d'aménagement.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte: défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, déneigement, stationnement (largeur minimale : 5 mètres).

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

§ 1- Eau potable

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution existant.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage, forage, ou puits particulier pourra être exceptionnellement autorisée, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où cette adduction autonome ne serait plus réservée à l'usage personnel d'une famille, l'autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.

Si l'immeuble dispose d'une ressource d'eau autonome (puits, forage, source, etc...) en aucun cas les installations privées ou intérieures ne doivent pouvoir permettre l'interconnexion même accidentelle entre les réseaux.

§ 2 - Assainissement - eaux usées

Les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement, et évacuées, conformément aux exigences des textes réglementaires.

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

§ 3 - Électricité - Téléphone - Télédistribution

Les réseaux électriques, téléphoniques, de télédistribution et d'éclairage public doivent être établis en souterrain ou éventuellement et seulement si des raisons techniques l'imposent, en torsadé.

ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

La superficie du terrain doit être suffisante pour permettre l'installation d'un système d'assainissement non collectif et assurer la protection d'un captage éventuel.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions autorisées doivent être implantées au-delà des marges de reculement suivantes:

- 15 mètres de part et d'autre de l'axe des routes départementales
- 5 mètres de part et d'autre de l'axe des autres voies.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 mètres ($L=H/2$).

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

En aucun cas la distance entre deux bâtiments situés sur un même fonds ne peut être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir de tous points du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

La hauteur maximale est fixée à :

- 8 mètres hors tout pour les constructions à usage d'habitation (R+1)
- 10 mètres hors tout pour les autres installations ou constructions
- 20 mètres pour l'installation d'une éolienne à usage agricole

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages.

Afin de garantir un caractère d'ensemble au site, les constructions doivent respecter les prescriptions suivantes :

1 - Intégration au site

Les constructions fixes et mobiles doivent faire l'objet d'une intégration paysagère prenant en compte le terrain naturel et les espaces plantés.

2- Toitures

Le jeu des toitures sera simple. Les toitures des bâtiments agricoles de taille importante seront en bac acier de couleur foncée de façon à se fondre dans le paysage environnant.

Les couvertures des bâtiments d'habitations seront conçues en harmonie avec les bâtiments d'exploitation, ou en tuiles canal ou similaire, de teinte vieilles, non uniforme.

Dans l'ensemble des zones, tout matériau brillant ou réfléchissant sera évité pour la réalisation des solins et étanchéités.

3- Façades

Toutes les façades sont à concevoir avec le même soin et il ne sera pas toléré de disparités manifestes entre elles. Les bâtiments de taille importante seront conçus avec simplicité, sans fioritures décoratives.

Les revêtements de façade des bâtiments agricoles seront réalisés en bois naturel ou bac acier. Les bâtiments d'habitation seront en harmonie avec les bâtiments de l'exploitation auxquels ils se rattachent.

4- Couleurs

Les couleurs des enduits maçonnés devront s'inspirer de la palette des teintes des enduits anciens (gris, ocres) et exclure toute base de roses, de bleus et de verts.

Les bardages métalliques seront de couleur foncée de façon à se fondre dans le paysage environnant.

5 - Clôtures

Les clôtures sont interdites. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux exploitations agricoles dont l'activité nécessite des clôtures spécifiques, ou aux clôtures rendues nécessaires pour des questions de sécurité.

Dans ces cas-là, l'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

6 - Matériaux proscrits

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que les briques creuses, les agglomérés, etc, est interdit.

7- cuves de gaz et coffrets compteurs

Les cuves de gaz et coffrets compteurs seront enterrées ou, exceptionnellement, et seulement dans le cas de bâtiments mobiles, feront l'objet d'une intégration paysagère.

8 - Energies renouvelables et récupération des eaux pluviales

Les dispositifs de récupération des eaux pluviales et d'exploitation des énergies renouvelables (solaire, éolien, géothermie, puits canadien) devront être mis en oeuvre en tant que partie intégrante de la construction ou feront l'objet d'une intégration paysagère, afin de ne pas porter atteinte aux sites environnants.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes, à l'exception des zones à débroussaillage obligatoire, dans lesquelles la végétation devra être traitée conformément à l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 modifié le 7 mars 2005

Les bâtiments agricoles et nouvelles implantations isolées seront intégrés par la plantation d'arbustes et d'arbres d'essences locales.

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone destinée à assurer :

- la sauvegarde des sites naturels, coupures d'urbanisation, paysages ou écosystèmes,
- la protection contre les risques naturels ou les nuisances.

La zone N est concernée par le risque lié au retrait et au gonflement des argiles. Les constructions réalisées sur les terrains concernés devront suivre les préconisations annexées au présent document.

La zone N est concernée par le risque d'inondation.

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les carrières et les exploitations minières.
- Les décharges ou installations de traitement des ordures ménagères.
- Les stations services et les dépôts d'hydrocarbures.
- Les constructions à usage industriel, d'entrepôts commerciaux et les bâtiments à usage d'activité.
- Les constructions à usage d'habitation.
- Les constructions à usage hôtelier.
- Les constructions à usage de commerce.
- Les constructions à usage d'artisanat.
- Les constructions à usage de bureaux.
- Les constructions à usage de services.
- Les campings d'emplacement tente.
- Les aires naturelles de camping (une fois 25 emplacements maximum sur 1 ha maximum).
- Les villages vacances, les parcs résidentiels de loisirs, les maisons légères démontables et transportables.
- Les terrains de stationnement de caravanes en hivernage.
- Les parcs d'attractions.
- Les golfs et terrains de jeux
- Les dépôts extérieurs, de quelque nature que ce soit.
- Les changements d'affectation.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toutes les occupations ou utilisations du sol non interdites ci-dessus sont admises.

- La confortation et l'amélioration des constructions existantes **sans changement de destination**, ainsi que la reconstruction des bâtiments ayant été détruits par un sinistre **à condition** de respecter strictement le volume et le caractère du bâti initial.
- Les agrandissements d'immeubles existants, **à condition** que ce soit jusqu'à concurrence de 30% sans dépasser 40m² de la Surface Hors Œuvre Brute existante à la date d'approbation du présent PLU, une seule fois et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire et de respecter le caractère et les proportions architecturales du bâti existant.
- Les équipements publics ou d'intérêt collectif d'infrastructures et de superstructure, ainsi que les installations techniques liées.

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

§ 1- Eau potable

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution existant.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage, forage, ou puits particulier pourra être exceptionnellement autorisée, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où cette adduction autonome ne serait plus réservée à l'usage personnel d'une famille, l'autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.

Si l'immeuble dispose d'une ressource d'eau autonome (puits, forage, source, etc...) en aucun cas les installations privées ou intérieures ne doivent pouvoir permettre l'interconnexion même accidentelle entre les réseaux.

§ 2 - Assainissement - eaux usées

Les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement, et évacuées, conformément aux exigences des textes réglementaires.

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

§ 3 - Électricité - Téléphone - Télédistribution

Les réseaux électriques, téléphoniques, de télédistribution et d'éclairage public doivent être établis en souterrain ou éventuellement et seulement si des raisons techniques l'imposent, en torsadé.

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions autorisées doivent être implantées au-delà des marges de reculement suivantes:

- 15 mètres de part et d'autre de l'axe des routes départementales
- 5 mètres de part et d'autre de l'axe des autres voies.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Sans objet

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Sans objet

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Sans objet

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les nouvelles ouvertures des opérations autorisées devront respecter les proportions des ouvertures pré-existantes et les matériaux mis en oeuvre devront être identiques aux matériaux d'origine.

Les clôtures sont interdites. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux clôtures rendues nécessaires pour des questions de sécurité. Dans ces cas-là, l'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT

Sans objet

ARTICLE N 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes, à l'exception des zones à débroussaillage obligatoire, dans lesquelles la végétation devra être traitée conformément à l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 modifié le 7 mars 2005

Les espaces portés au plan de zonage "espaces boisés à protéger" existants ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

TEXTES DU CODE FORESTIER

Articles L 322.3 et L 322.3-1 du Code Forestier (Loi n° 92-613 du 6 juillet 1992)

Article L 322.3 Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L 321.1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L 321.6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les zones suivantes :

- a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;
- a) terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- a) terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L 311.1, L 315.1 et L 322.2 du code de l'urbanisme ;
- a) terrains mentionnés à l'article L 443.1 du code de l'urbanisme.

Dans les cas mentionnés au *a* ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et des ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux *b*, *c* et *d* ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

En outre, le maire peut :

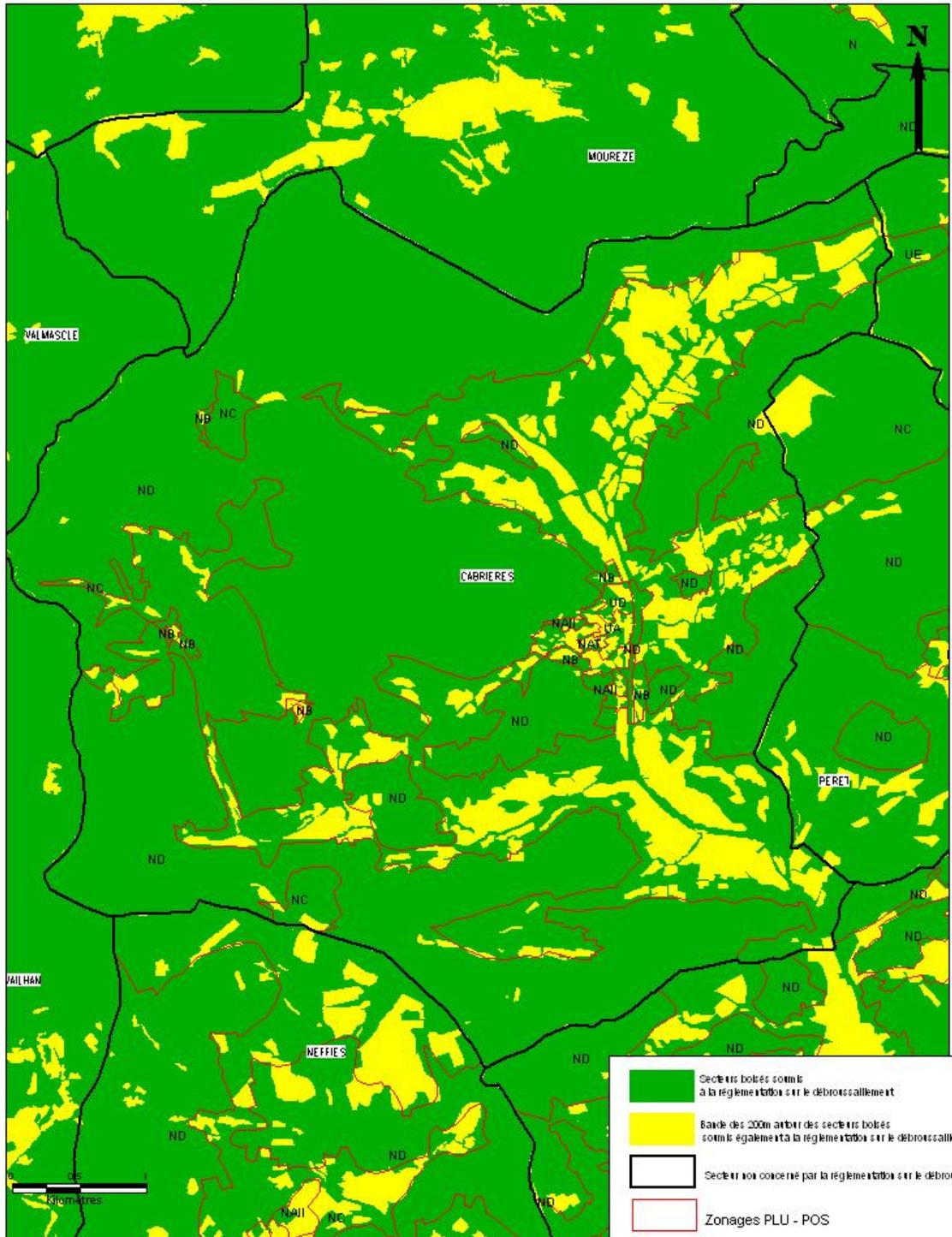
- 1° porter de cinquante à cent mètres l'obligation mentionnée au *a* ci-dessus ;
- 2° décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages ;

Les plans de zones sensibles aux incendies de forêt définis par l'article 21 de la loi n° 91.5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt peuvent imposer dans les zones urbaines, le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé de terrains compris dans les zones qu'ils déterminent.

Article L 322.3.1. Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application des articles L 322.1. et L 322.3, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

CARTE DES ZONES CONCERNÉES PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LE DÉBROUSSAILLEMENT

Les secteurs verts et jaunes sont soumis à la réglementation sur le débroussaillage



Carte non contractuelle dressée sur la base de données IFM.

DDAF 34 - MAGETER

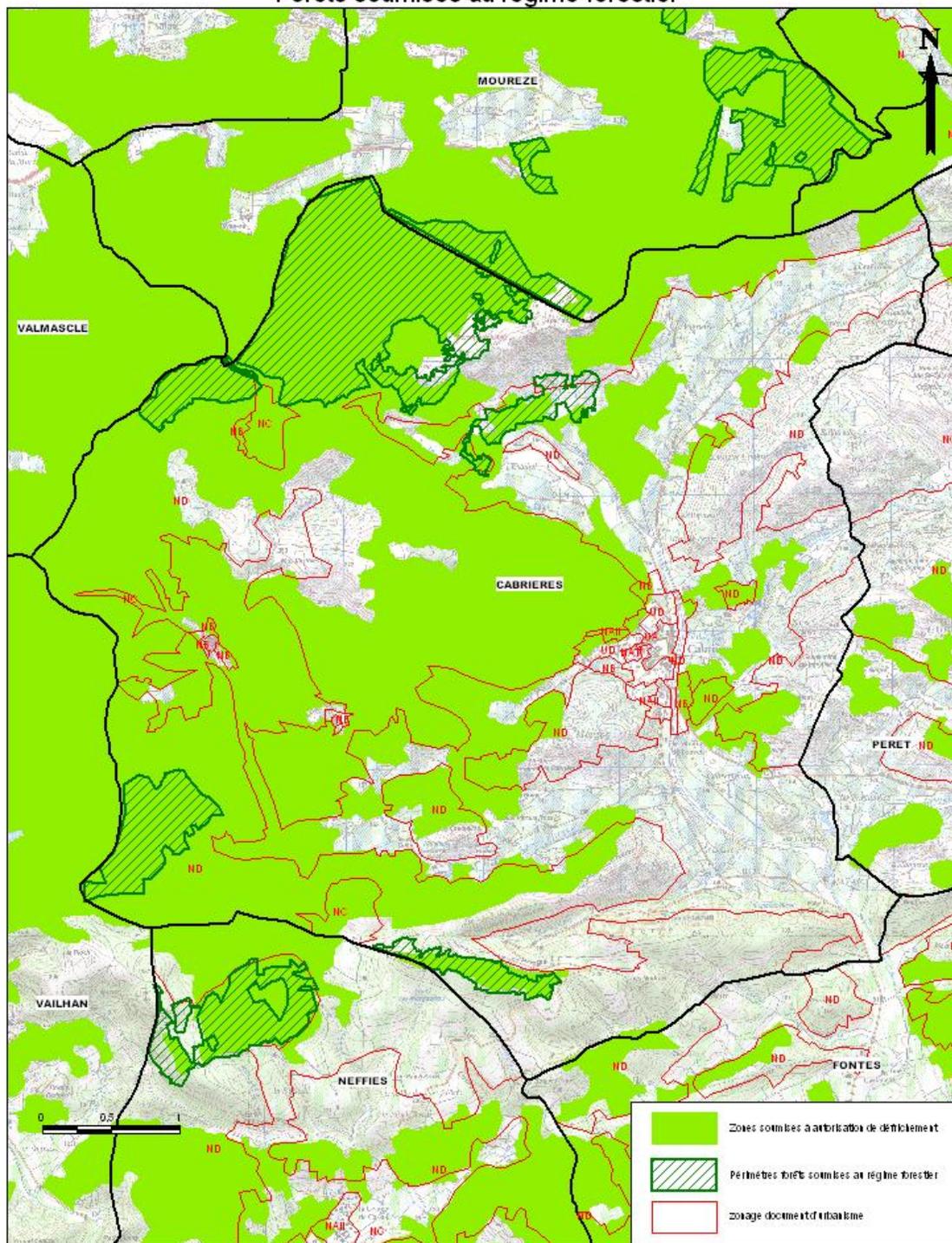
Mars 2007

Base réglementaire:

Code forestier: article L 322-3

Arrêté préfectoral 13 avril 2004 modifié le 7 mars 2005

COMMUNE DE CABRIERES
Zones soumises à demande d'autorisation de défrichement
Forêts soumises au régime forestier



Sources : DDE 34 - DDAF 34
Réalisation : DDAF 34

Mars 2007

Prescriptions Techniques :

50 mètres

On peut conserver des bouquets d'arbres de petite dimension, en les traitant comme un seul arbre

Mise à distance des houppiers des arbres conservés

Elimination de la végétation sur les constructions jusqu'à 3 mètres minimum !

3 mètres

5 mètres

2 mètres

Elagage des arbres conservés au moins sur 50% de leur hauteur

Elagage 2 mètres minimum !

Elimination des essences les plus inflammables !

Elimination de toutes les parties mortes des végétaux conservés

10 mètres

Un travail identique de débroussaillage doit être réalisé sur 10 mètres le long des voies privées donnant accès aux constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature. De part et d'autre de ces voies d'accès, prévoir une distance de 3 mètres sans arbres ni broussailles et une hauteur de 4 mètres sans végétation.

Végétaux les plus inflammables :
Genêts
Bruyères
Callune
Ajonc épineux
Thym
Pin d'alep...
Ce sont les végétaux qui prennent facilement feu et qui s'embrasent très vite.

La **combustibilité** d'un végétal est synonyme de puissance de feu.

L'élagage :
Il doit être réalisé de manière à ne pas blesser l'arbre et à permettre une bonne cicatrisation.

Laisser 1 cm contre le tronc.

Trop court l'arbre est blessé

Trop long, le bourrelet cicatriciel ne pourra pas se former.

En cas de non respect de la réglementation ?

Vous vous exposez à des sanctions et à une convention dont le montant peut s'élever à 1.500 €. Par ailleurs, les autorités peuvent vous mettre en demeure de réaliser les travaux et prévoir une amende de 30 € par m² soumis à l'obligation de débroussaillage.

En cas de sinistre, votre assurance habitation ne couvrira pas systématiquement les dommages. Vous pouvez également être mis en cause, si la densité excessive de végétation présente sur votre terrain a facilité la propagation d'un incendie.

La commune, en dernier recours et après mise en demeure, devra faire exécuter les travaux qui sont à votre charge et vous en faire supporter tous les frais.

Pourquoi devez-vous débroussailler ?

En débroussaillant, vous contribuez à :

- Protéger** la forêt et les espaces naturels combustibles;
- Eviter** que les flammes n'atteignent votre habitation;
- Sécuriser** les personnels de la lutte contre l'incendie.

Texte Réglementaire

Le débroussaillage est une obligation de l'article L-321-5.3 du code forestier qui le définit comme l'ensemble des opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe :

Cas général :
Le débroussaillage doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de votre propriété :

- aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ;
- de part et d'autre des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres.

Les travaux sont alors à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature.

Texte Réglementaire

L'obligation de débroussailler ne s'applique pas à tout le département.

Elle concerne uniquement les propriétés situées dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements, ou éloignées de moins de 200 mètres des lisières de ces types de végétation appelés "zones exposées".

10 mètres

Voie d'accès privée

50 mètres

Construction

10 mètres

Et en plus, le débroussaillage doit être réalisé sur la totalité de votre propriété, que celle-ci soit bâtie ou non, si celle-ci :

- est située en zone urbaine délimitée par le document d'urbanisme en vigueur (zone U) ;
- fait partie d'une ZAC (zone d'aménagement concerté), d'un lotissement ou d'une AFU (association foncière urbaine);
- est un terrain de camping ou sert d'aire de stationnement de caravanes.

Les travaux sont alors à la charge du propriétaire du terrain.

Cas particulier :
Attention, les réglementations sont cumulables : le propriétaire d'un terrain bâti en zone U du PLU doit débroussailler la totalité de la surface ainsi que jusqu'à une distance de 50 mètres de son habitation ou de ses dépendances, **même si les travaux s'étendent sur les fonds voisins.**

Comment débroussailler ?

Vous pouvez, suivant vos disponibilités et possibilités :

- soit réaliser vous-même les travaux : tronçonneuse pour enlever les arbres gênants et les débriter, débroussailleuse portée ou tractée pour couper les broussailles et les rejets, serpe ou hache pour façonner les rémanents;
- soit prendre une entreprise de débroussaillage : groupez-vous avec vos voisins, pour un meilleur prix, une qualité et un résultat homogènes.

Que faut-il faire ?

Sur le terrain, il s'agit d'éliminer les végétaux susceptibles de propager l'incendie et de réduire la masse combustible vecteur du feu.

Il faut donc créer une discontinuité du couvert végétal dans tous les sens afin d'éviter la propagation de l'incendie le long des troncs jusque dans les cimes des arbres et par les cimes des arbres.

IL vous faudra en plus maintenir en état débroussaillé tout au long de l'année.

Attention, vous devez éliminer les végétaux coupés que l'on appelle "rémanents".

Vous pouvez soit les incinérer en respectant l'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 sur l'emploi du feu soit les évacuer en décharge autorisée ou station de compostage.

"Le broyage réduit le combustible mais ne l'élimine pas !"

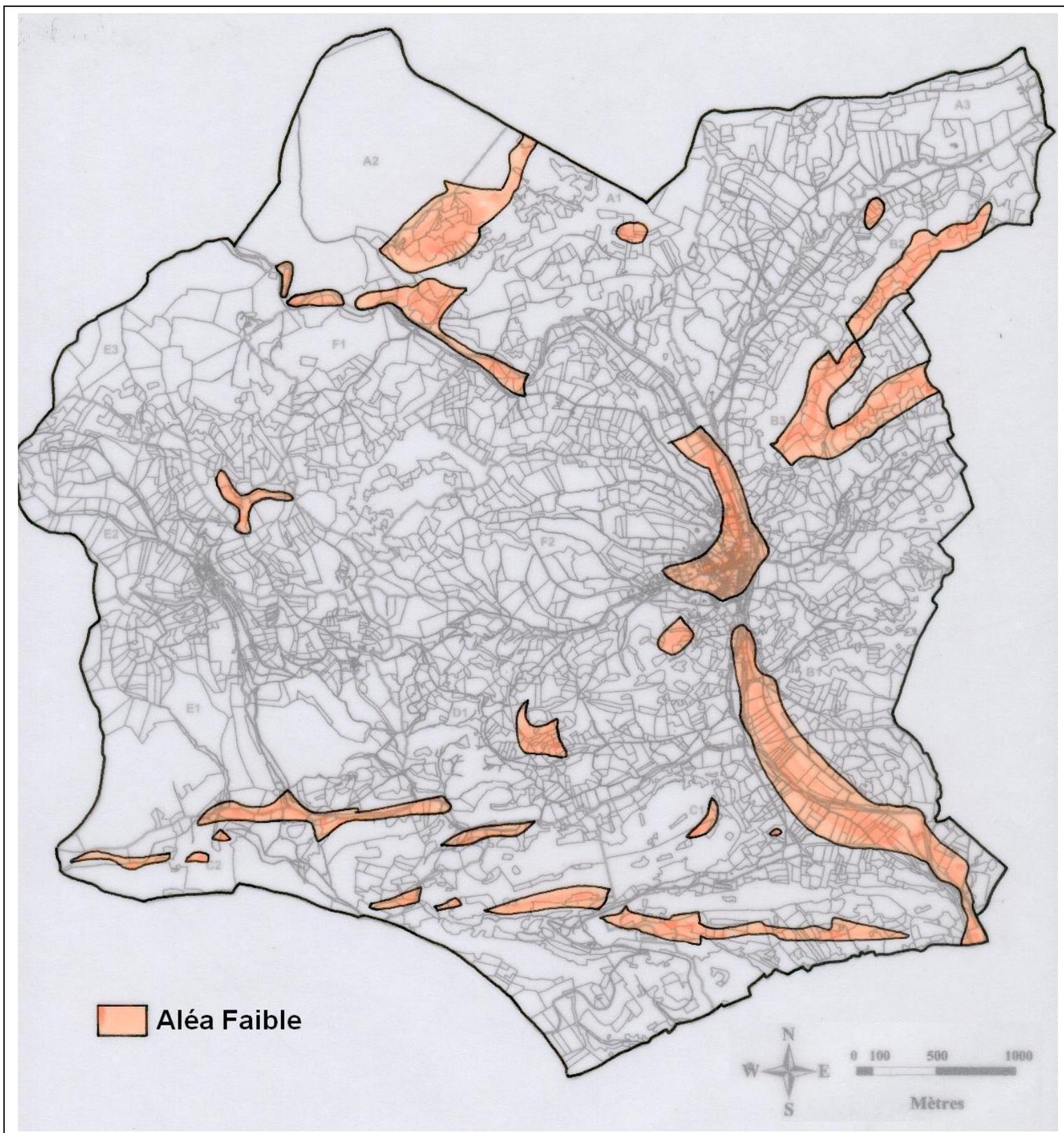
INFOS PLUS :

à la **MAIRIE** de votre construction ou de votre terrain

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Place Chaptal CS 69506
34960 MONTPELLIER Cedex 2
Tél : 04.67.34.28.63 Fax : 04.67.34.29.66

Sur internet :
www.debroussaillage.com
www.herault.pref.gouv.fr/34

**RISQUES LIES AUX PHENOMENES DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES PRECONISATION
TECHNIQUES A RESPECTER
POUR TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION**



Dispositions préventives : 2 cas

- ❶ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, la construction, à défaut de missions géotechniques, requiert le respect de dispositions constructives forfaitaires.
- ❷ Pour les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DIPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTEES SELON LES MISSIONS GEOTECHNIQUES :

Il est préconisé de recourir pour la réalisation de la maison individuelle à des missions GO (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de dimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500

OU

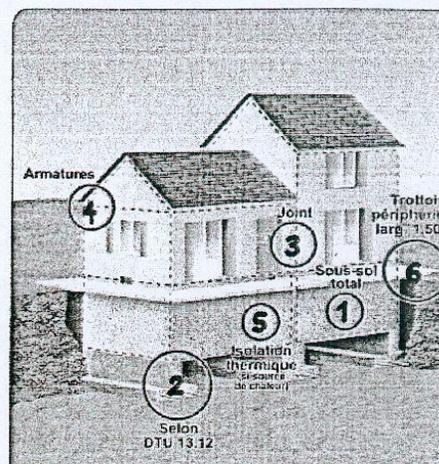
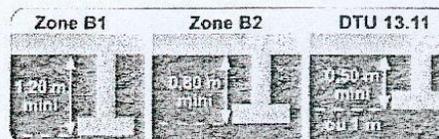
APPLICATION DES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES ENUMEREES CI-DESSOUS :

Il existe trois zones d'aléa caractérisées par des niveaux croissants.

Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par des profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol:

- 1,20m minimum en zone d'aléa fort
- 0,80m minimum en zone d'aléa moyen et faible - sauf rencontre de sol dur non argileux.

Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille



Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans ces zones d'aléa de suivre les règles suivantes :

❑ **Certaines dispositions sont à proscrire, telles que :** exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. (Ⓛ) Sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque différentiel. (Ⓛ)

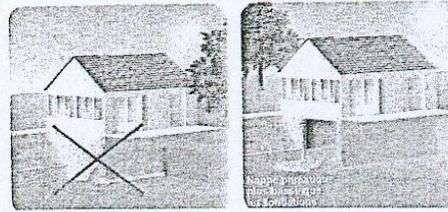


Photo 1

❑ **Certaines dispositions sont à suivre :**

- **sur terrain en pente,** descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; (Ⓜ)

- **réaliser des fondations sur semelles continues,** armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- **désolidariser** les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction (Ⓜ)

- **mettre en œuvre** des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisons selon les préconisations du DTU 20.1 Ⓜ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;

- **adapter le dallage** sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé selon les préconisations du DTU 13.3 ;

- **prévoir** un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ;

- **mettre en place** un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1,50m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade.

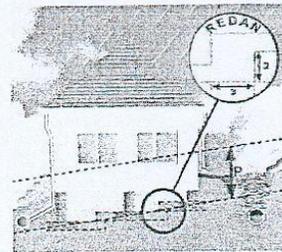


Photo 2

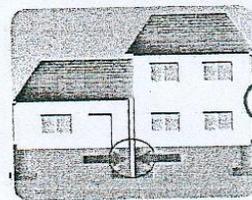


Photo 3

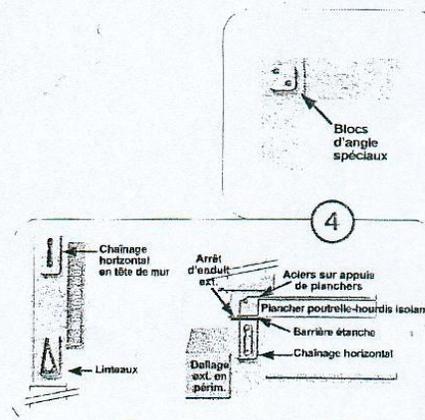


Photo 4

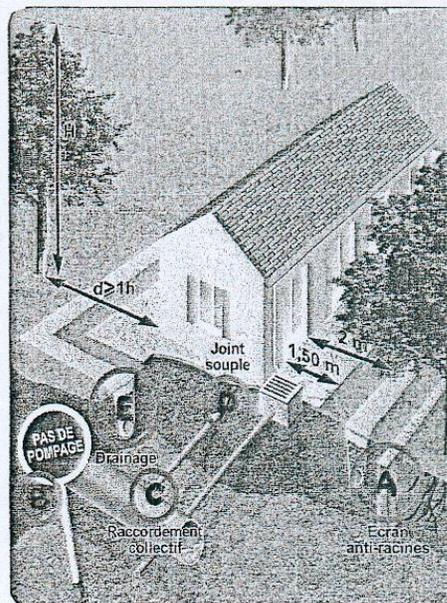
DIPOSITIONS RELATIVES A LA VIABILITE ET A L'ENVIRONNEMENT

□ **Certaines dispositions sont à proscrire,**
telles que :

- Toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1H pour les arbres isolés et 1,5H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m (A) ;
- Le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10m de la construction; (B)

□ **Certaines dispositions sont à suivre,**
telles que :

- les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ;(C)
- l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; (D)
- le captage des écoulements superficiels avec une distance minimum de 2m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; (E)
- sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



Objet : Tri des déchets et Permis de construire

L'objectif est de sensibiliser les administrés au tri des déchets, en particulier à l'organisation à prévoir dans leur future habitation ou dans le futur logement pour des immeubles.

Deux situations peuvent être distinguées.

➤ *Maisons individuelles :*

. Aménagement de la cuisine :

- *prévoir le stockage de 2 bacs de 10 à 20 litres pour mettre le bioseau et un contenant pour les déchets résiduels,*
- *prévoir aussi un emplacement pour le verre, les papiers-journaux et les emballages ménagers recyclables.*

. Autres locaux (garage ...)

- *prévoir le stockage des bacs à roulette (bac gris et bac vert) soit un emplacement d'environ 1,20m de long et 0,60 m de large ; plus possibilité de stockage si cela est souhaité pour les autres déchets (verre, papier-journaux, emballages ménagers recyclables, cartons, etc.).*

➤ *Habitat collectif :*

. Habitat horizontal :

- *prévoir, comme pour les maisons individuelles dans la cuisine et dans les autres locaux (garage, cour...),*
- *point à faire avec le Service Collecte pour les points de regroupement des bacs.*

. Petit logement vertical (immeubles jusqu'à 15/20 logements):

- *prévoir équipement en modulo-bacs de 40 litres et donc la place dans la cuisine ou un autre endroit (coin de terrasse...),*
- *prévoir aussi 2 ou 3 points de regroupement des modulo-bacs en liaison avec le Service de Collecte,*
- *en cas de cour ou jardin pour les logements au rez de chaussée, possibilité d'équipement en bas à roulettes à envisager,*
- *de même, envisager s'il y a des garages, le stockage des bacs à roulette dans le garage.*

. Grand logement vertical :

- *prévoir les équipements pour le tri des déchets,*
- *souhaitable de suggérer au promoteur de prendre contact avec le Syndicat Centre Hérault qui apportera une réponse en commun avec le Service Collecte concerné et en informera la Commune (pratique déjà mise en œuvre pour certains projets).*



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Service Prévision

LISTE DES

PRESCRIPTIONS DU S.D.I.S. 34

PROJETS D'ELABORATION OU DE REVISION

DES PLANS LOCAUX D'URBANISME

DES CARTES COMMUNALES

Cette liste de prescriptions n'est ni exhaustive ni définitive. Toutefois elle annule et remplace les prescriptions diffusées précédemment.

SOMMAIRE

Pages

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES :

<u>I - ACCESSIBILITÉ : Règles générales :</u>	3
« A - aux habitations individuelles classées en 1 ^{ère} et/ou en 2 ^{ème} famille » :	4
« B - aux habitations de 2 ^{ème} famille collectif » :	4
« C - aux habitations de 3 ^{ème} , 4 ^{ème} famille et IGHA » :	4
« D - aux établissements recevant du public du 1 ^{er} groupe » :	4
« Voie-engins » :	5
« Voie-échelles » :	5
« Ralentisseurs » :	6
« Espace libre » (E.R.P. seulement) :	6
« Voie en impasse » :	7
« Aire de retournement » :	7
« Chemins » :	7 et 8
« Voie privée pour l'accès aux habitations de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} famille » :	8
« Voie privée pour l'accès aux établissements recevant du public » :	8
« Voie privée permettant l'accès aux installations classées » :	9
« Portails, barrières et bornes escamotables automatiques » :	9
« Plantations et mobiliers urbains » :	10
« Stationnements des véhicules » :	10
« Recalibrage des voies » :	11
<u>II – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE LE RISQUE INCENDIE :</u>	
« Risque courant » :	11
« Risque particulier » :	12
« Calcul des besoins en eau pour la défense incendie du risque particulier » :	12
« Risque particulier moyen - répartition des hydrants » :	13 et 14
« Risque particulier fort - répartition des hydrants » :	14
« Poteaux et bouches d'incendie » :	15
« Réseau public de distribution d'eau potable » :	15
« Réseau privé de distribution d'eau brute » :	16
« Points d'eau naturels aménagés » :	17
« Réserve d'eau artificielle » :	19
« Solution citerne - caractéristiques générales » :	21
« Citerne aérienne » :	21
« Citerne enterrée totalement » :	22
« Citerne semi-enterrée » :	22
« Signalisation, alimentation, voirie d'accès, barrièrage, des réserves artificielles »	23
« Aire de manœuvre » :	23
<u>III - CONSULTATION DU SDIS :</u>	23
<u>IV - PRISE EN COMPTE DU RISQUE FEU DE FORET :</u>	25
<u>V - PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION :</u>	27
<u>VI - PRISE EN COMPTE DU RISQUE RUPTURE DE DIGUE :</u>	29

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES :

<u>I- Besoins en eau pour les immeubles d'HABITATIONS et de BUREAUX :</u>	31
<u>II- Besoins en eau pour les ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :</u>	32
<u>III- Besoins en eau pour les INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT soumises à autorisation et pour tous les entrepôts :</u>	34
<u>IV- Besoins en eau pour les CAMPINGS :</u>	34
<u>V- Prescriptions spécifiques selon le zonage PLU :</u>	34

<u>REGLEMENTATION VISEE :</u>	35
--	----

ANNEXES :

<u>ANNEXE 1 – AIRES DE RETOURNEMENT VOIE ENGINs :</u>	36
<u>ANNEXE 2 – AIRES DE RETOURNEMENT VOIE DE DESSERTE HAB. INDIVIDUELLES :</u> ..	38
<u>ANNEXE 3 – VOIES PRIVEES DE DESSERTE HAB. INDIVIDUELLES DE 1^{ère} ou 2^{ème} FAM. :</u> ..	39

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

RELATIVES AUX CONTRAINTES LIÉES A L'ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS, A L'ORGANISATION DE LA DÉFENSE INCENDIE ET A LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES MAJEURS

I- ACCESSIBILITÉ :

Note : Les espaces extérieurs et les bâtiments construits doivent être accessibles en permanence aux engins de secours aux personnes et de lutte contre l'incendie.

Le Code de l'Urbanisme, le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code du Travail, précisent les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte dès la demande du permis de construire ou de la demande de permis d'aménager. (Voir les principales références réglementaires en fin de document).

Lorsque des modifications interviennent sur les sites tels que l'agrandissement des espaces, les constructions nouvelles, la création de voies ou d'espaces destinés aux activités diverses, etc., il y a lieu de vérifier l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

1.0. – Pour les projets de construction d'établissements recevant du public (E.R.P.), d'immeuble de Grande hauteur, (I.G.H.), le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par la Commission de Sécurité compétente ;

Pour les projets de construction d'immeubles d'habitation, les établissements soumis au Code du Travail, les établissements classés pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), **le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par le S.D.I.S.** en fonction de la catégorie de l'établissement, lors de l'étude des dossiers d'autorisation d'urbanisme ou d'autorisation d'exploiter.

REGLES GENERALES

1.1. – En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions selon leur destination ou leur distribution intérieure, celles-ci doivent être desservies par une **voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé.** Selon le cas, cette voie devra également permettre l'accès au point d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

En particulier, l'accessibilité aux types de constructions suivants : habitations de 1^{ère} ou de 2^{ème} famille, habitations de 2^{ème} famille collective, habitations de 3^{ème} ou 4^{ème} famille, établissements recevant du public du premier groupe et immeubles de grande hauteur, fait l'objet de prescriptions spécifiques.

Les accès aux constructions ne devront présenter aucun risque pour la **sécurité des usagers** des voies publiques ou pour les personnes utilisant ces accès dont les **personnes handicapées**. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment, de leur position, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La chaussée des voiries projetées devra permettre **des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatibles avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies notamment les piétons.**

Ainsi :

- A** - Si la nouvelle voie ne dessert exclusivement que des bâtiments d'habitation individuelle classés en 1^{ère} et/ou en 2^{ème} famille, elle devra avoir les caractéristiques minimales ci-après :
- largeur minimale de la bande de roulement (chaussée moins bandes réservées aux pistes cyclables ou au stationnement) :
 - **3,00 mètres** (sens unique de circulation),
 - **5,50 mètres** (double sens de circulation ou voie en impasse afin de permettre le passage de front ou le croisement de deux engins de secours),
 - force portante suffisante pour un véhicule de **160 kilo-Newtons** avec un maximum de **90 kilo-Newtons** par essieu, ceux-ci étant distants de **3,60 mètres** au minimum,
 - résistance au poinçonnement : **80 Newtons/cm²** sur une surface maximale de **0,20m²**,
 - rayon intérieur des tournants : **R = 9 mètres** au minimum,
 - sur-largeur extérieure : **S = 12,2/R** dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, (S et R étant exprimés en mètres).
 - pente inférieure à **15%**,
 - hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de **3,50m** de hauteur (passage sous voûte).
- B** - Si la nouvelle voie dessert un bâtiment d'habitation de 2^{ème} famille collectif elle devra alors respecter les caractéristiques minimales suivantes :
- largeur minimale de la voie :
 - **5,00 mètres** (sens unique de circulation),
 - **8,00 mètres** (double sens de circulation ou voie en impasse),
 - largeur minimale de la bande de roulement : (bandes réservées au stationnement exclues)
 - **3,00 mètres** (sens unique de circulation),
 - **6,00 mètres** (double sens de circulation ou voie en impasse afin de permettre le passage de front ou le croisement de deux engins de secours),
 - **7,00 mètres minimum**, pour la section de voie comportant une partie en voie-échelles afin de permettre le passage de front ou le croisement d'un engin de secours avec l'échelle aérienne en station,
 - force portante suffisante pour un véhicule de **160 kilo-Newtons** avec un maximum de **90 kilo-Newtons** par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
 - résistance au poinçonnement : **80 Newtons/cm²** sur une surface maximale de **0,20 m²**,
 - rayon intérieur des tournants : **R = 11 mètres** minimum,
 - sur-largeur extérieure : **S = 15/R** dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
 - pente inférieure à **15%**,
 - hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de **3,50 mètres** de hauteur (passage sous voûte).
- C** - Si la nouvelle voie dessert un bâtiment d'habitation de 3^{ème} ou 4^{ème} famille elle devra respecter les caractéristiques minimales définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/1986 modifié, (mêmes caractéristiques que la voie définie en B ci-dessus).
- D** - Si la nouvelle voie dessert un établissement recevant du public ou un immeuble de grande hauteur, elle devra respecter les caractéristiques minimales de la « **voie-engins** » ou de la « **voie-échelles** » définies par l'article CO2 de l'arrêté ministériel du 25/06/1980 modifié. (Voir ci-après).

« Voie-engins » :

1.2. - Les voies publiques permettant aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie d'accéder aux diverses constructions assujetties (notamment les établissements recevant du public), devront avoir les caractéristiques minimales définies par l'article CO² de l'arrêté ministériel du 25/06/1980 modifié : (voir également l'annexe II)

- largeur minimale de la voie : **8 mètres**,
- largeur minimale de la bande de roulement : (bandes réservées au stationnement exclues)
 - **3,00 mètres** (sens unique de circulation)
 - **6,00 mètres** (double sens de circulation ou voie en impasse),
 - **6,00 mètres** (dans tous les cas, pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 m),
 - **7,00 mètres**, pour la section de voie comportant une partie en voie-échelles afin de permettre le passage de front ou le croisement d'un engin de secours avec l'échelle aérienne en station, (voir le point 1.3)
- force portante suffisante pour un véhicule de **160 kilo-Newtons** avec un maximum de **90 kilo-Newtons** par essieu, ceux-ci étant distants de **3,60 mètres** au minimum,
- résistance au poinçonnement : **80 Newtons/cm²** sur une surface maximale de **0,20 m²**,
- rayon intérieur des tournants : **R = 11 mètres** minimum,
- sur-largeur extérieure : **S = 15/R** dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à **15%**,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de **3,50m** de hauteur (passage sous voûte).

« Voie-échelles » :

1.3. - Une « voie-échelles » est nécessaire pour permettre l'accès des sapeurs-pompiers par l'extérieur aux étages des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à au moins **8 mètres** de hauteur par rapport au niveau de la chaussée accessible aux véhicules des services d'incendie.

Les constructions concernées sont : les immeubles d'habitation de 3^{ème} et 4^{ème} famille, les E.R.P. assujettis, les installations classées pour la protection de l'environnement dont la hauteur du faîtage atteint **12 mètres**, et certaines constructions soumises aux dispositions du Code du travail.

Cette voie utilisée pour la mise en station des échelles aériennes est une partie de la « voie engins » aux caractéristiques complétées et modifiées comme suit :

- longueur minimale : **10 mètres**,
- largeur minimale de la bande de roulement supérieure ou égale à **4 mètres** (bandes réservées au stationnement exclues),
- pente inférieure ou égale à **10%**,
- distance entre le bord de cette voie et la façade du bâtiment :
 - **>1 mètre et <8 mètres** si cette voie est parallèle à la façade,
 - **<1 mètre** si cette voie est perpendiculaire à la façade,
- disposition par rapport à la façade desservie devant permettre à l'échelle aérienne d'atteindre un point d'accès (balcon, coursives, etc.), à partir duquel les sapeurs-

pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder **20 mètres**,

- si cette section de voie n'est pas une voie publique, elle doit lui être raccordée par une « voie engins » accessible en permanence par les engins de secours.

*Note : Compte-tenu des deux prescriptions ci-dessus relatives à la force portante et à la résistance au poinçonnement, l'emploi de certains revêtements de chaussée est à écarter systématiquement ; notamment l'utilisation de dalles de type « Evergreen », donnant l'impression de verdure permanente qui **feront l'objet d'un avis défavorable systématique du SDIS**, même s'il la preuve pouvait être apportée que les caractéristiques de ces dalles, ainsi que leur mise en œuvre remplissent les conditions de stabilité et de résistance requises pour les voies engins et échelles. En effet, l'aspect de verdure est de nature à dissuader les conducteurs et écheliers, surtout de nuit, à y engager leurs engins, et le maintien des caractéristiques de stabilité dans le temps n'est pas garanti.*

« Ralentisseurs » :

1.4. – Le projet de mise en place d'un dispositif ralentisseur sur les voies utilisées par les moyens de secours doit figurer sur le plan de voirie et décrit dans le programme des travaux pour tout nouveau projet d'urbanisme.

Les ralentisseurs constituent les aménagements d'infrastructure routière les plus contraignants pour la circulation des engins de secours en intervention.

Parmi les moyens disponibles, destinés à obtenir la réduction souhaitée de la vitesse ou du trafic des véhicules, existent de nombreux autres dispositifs d'alerte et de modération.

En conséquence, la solution ralentisseurs ne peut être choisie **qu'en dernier recours**, avec beaucoup de discernement et au terme d'une réflexion préalable sur la sécurité du site, prenant en compte les mesures de vitesse, les risques de danger pour les habitants, l'observation des comportements, l'analyse du trafic sur la zone considérée et les zones adjacentes, l'analyse de l'accidentologie et la localisation des points sensibles.

Les ralentisseurs admis sont de type « dos d'âne » ou « trapézoïdal » et doivent être conformes aux dispositions du décret n°94-447 du 27/05/1994 et à la norme NF P 98-300 du 16/05/1994 (AFNOR Tour Europe Cedex 7 92049 PARIS-LA-DEFENSE).

La mise en place de ralentisseurs sur les VOIES ECHELLES est interdite ainsi que sur toutes les voies à moins de 500 mètres des casernes de sapeurs-pompiers.

« Espace libre » : (E.R.P. seulement) :

1.5. - Lorsque cette disposition est acceptée par la Commission de Sécurité compétente, « l'espace libre » doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- plus petite dimension de « l'espace libre » > 8 mètres,
- aucun obstacle à l'écoulement du public ou à l'accès et à la mise en œuvre des matériels nécessaires pour opérer les sauvetages et combattre le feu,
- distance entre les issues du bâtiment et la « voie-engins » : < 60 mètres,
- largeur minimale de l'accès à « l'espace libre » depuis la « voie-engins » :
 - 1,80 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est de 8 mètres au plus au-dessus du sol,
 - 3 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol.

« Voies en impasse » :

- 1.6. – Les voies en impasse représentent une difficulté particulière pour l’acheminement et la mise en oeuvre des engins de lutte contre l’incendie, notamment pour le nécessaire demi-tour des engins de lutte contre l’incendie. **En conséquence, tous les projets d’urbanisme comportant la création d’une voie en impasse, doivent être soumis à l’avis technique du SDIS.**
- 1.7. – La partie de la voirie en impasse autorisée comportant une partie en ‘**voie-échelles**’ doit avoir une **bande de roulement** (bandes réservées au stationnement exclues), **d’une largeur minimale de 7 mètres** afin de permettre le passage de front ou le croisement de deux engins de secours.

« Aire de retournement » :

- 1.8. - Sans préjudice de l’avis technique émis par d’autres services (ex. : Règlement de l’enlèvement des ordures ménagères) et lorsque la création d’une voie en impasse est autorisée par le règlement du POS ou PLU, le SDIS impose au concepteur d’aménager à son extrémité **une aire de retournement** utilisable par les véhicules d’incendie. Elle peut être réalisée sous forme d’une placette circulaire, un T ou un Y de retournement (n’est admise que la manœuvre de retournement comportant une seule et courte marche arrière).
- Si cette voie en impasse est d’une longueur ≥ 100 mètres et qu’elle dessert une construction d’un **autre type que les immeubles d’habitation individuels de 1^{ère} ou 2^{ème} famille**, cette plate-forme doit répondre à toutes les caractéristiques de la « voie engins » et doit notamment comporter des tournants dont le rayon intérieur devra être ≥ 11 mètres et le rayon extérieur $\geq 15,40$ mètres (1°).

(1°):(Calcul du rayon extérieur minimum : rayon intérieur 11 mètres + bande de roulement de 3 mètres + sur-largeur de: 15/11 soit 1,36m = au total : 15,36 mètres arrondis à 15,40m - voir croquis en ANNEXE 1).

- Si cette voie en impasse est d’une longueur ≥ 120 mètres et qu’elle dessert exclusivement que des **immeubles d’habitation de 1^{ère} et/ou de 2^{ème} famille**, cette plate-forme pourra répondre aux caractéristiques de la voie définie au point 1.1 § A ci-dessus et doit notamment comporter des tournants dont le rayon intérieur devra être ≥ 9 mètres et le rayon extérieur $\geq 13,10$ mètres (2°).

(2°):(Calcul du rayon extérieur minimum : rayon intérieur 9 mètres + bande de roulement de 3 mètres + sur-largeur de: 12,2/11 soit 1,10m = au total : 13,10 mètres - voir croquis en ANNEXE 2).

« Chemins » :

- 1.9. – Quand il est nécessaire de réaliser des **chemins** (privés ou non) reliant les voiries aux bâtiments ou plusieurs bâtiments entre eux dans une même enceinte et **lorsque ces chemins doivent être nécessairement utilisés par les services de secours** (ex. : pour la mise en place des établissements de tuyaux d’incendie, pour l’acheminement des matériels de sauvetage, l’évacuation des personnes, etc...), ceux-ci doivent répondre aux caractéristiques figurant dans le tableau ci-après :

.../...

Caractéristiques	Habitations	E.R.P.	I.G.H.	I.C.P.E.
Largeur	>=1,80 mètres	>= 1,80 mètres	>= 1,80 mètres	>= 1,80 mètres
Longueur	1 ^{ère} et 2 ^{ème} famille : <= 60 mètres 3 ^{ème} et 4 ^{ème} famille : <= 50 mètres	<= 60 mètres	<= 30 mètres	<= 100 mètres
Résistance	Sol compact et stable	Sol compact et stable	Sol compact et stable	Sol compact et stable
Pente	<= 15%	<= 10%	<= 10%	<= 10%
Marches (escalier)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

« Voie ou chemin PRIVÉS aménagés pour l'accès aux habitations individuelles de 1^{ère} et 2^{ème} famille » : (Voir croquis en ANNEXE 3)

1.10. - Pour les projets de constructions de **bâtiments d'habitation individuelle** de 1^{ère} ou 2^{ème} famille implantés à **100 mètres et plus** de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, il devra être conservé un accès au bâtiment de caractéristiques identiques à la voie définie au point **1.1.A.** ci-dessus. ; (Voie aux caractéristiques atténuées)

Lorsque un bâtiment d'habitation individuelle de 1^{ère} ou 2^{ème} famille est implanté à **120 mètres et plus** de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, une aire de retournement devra être aménagée à son extrémité (voir le point 1.8.)

1.11. - Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1^{ère} ou 2^{ème} famille implantés à une distance comprise **entre 60 et 100 mètres** de l'accès le plus proche depuis la voie publique utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie (ambulance, véhicule du SAMU, véhicule médicalisé), **une voirie légère devra être aménagée, aux caractéristiques définies ci-dessous, jusqu'à la construction ou au moins jusqu'à une distance maximale de 60 mètres de celle-ci.**

Cette voie devra répondre aux dispositions suivantes :

- largeur minimale de la bande de roulement : **3,00 mètres**,
- force portante suffisante pour supporter un véhicule de **35 kilo-Newtons**,
- **rayon intérieur des tournants : R=9 mètres au minimum**,
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de **3,00 mètres** de hauteur (passage sous voûte).

1.12 - Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1^{ère} ou 2^{ème} famille implantés à une distance **inférieure ou égale à 60 mètres** de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, il devra être réalisé un **accès au bâtiment de type chemin**, d'une longueur maximale de **60 mètres**, largeur minimale de **1,80 mètres**, ayant une pente <= **15%**, **sans marches**, au sol compact et stable d'une surface à la **force portante suffisante** pour supporter le passage d'un dévidoir.

« Voie privée permettant l'accès à un établissement recevant du public » :

Application des dispositions des points 1.0. à 1.9.

« Voie privée permettant l'accès à une installation classée pour la protection de l'environnement » (I.C.P.E.) :

- 1.13. - Il est essentiel afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, qu'une ou plusieurs « **voies-engins** » soient maintenues libres à la circulation sur le **demi-périmètre** au moins des bâtiments de stockage ou de l'activité selon le classement. Cette disposition doit permettre l'attaque d'un sinistre sous deux angles différents en tenant compte notamment de la direction des vents dominants sur notre région. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers, et en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.
- 1.14. - Pour toute hauteur de bâtiment **≥ à 12 mètres**, des accès aux caractéristiques de la « voie échelles » doivent être prévus pour chaque façade accessible. Cette disposition est également applicable pour les entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur **≥ à 8 mètres** par rapport au niveau de l'accès de l'engin de secours.
- 1.15. - Ces voies devront être maintenues dégagées en permanence, le stationnement prolongé des véhicules y sera interdit en tout temps par panneaux réglementaires et cette interdiction rappelée par une consigne affichée dans les locaux du personnel. Ces voies devront être matérialisées au sol. (Par un tracé à la peinture par exemple).
- 1.16. - A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de **100 mètres**.
- 1.17. - Également, des espaces laissés libres de 10 mètres de largeur, en périphérie des îlots de stockage devront permettre également la circulation des moyens de secours (dévidoirs) et la mise en place aisée des tuyaux incendie.

« Portails automatiques, bornes escamotables et barrières divers » :

- 1.18. – Tous les projets d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation des engins de secours, l'accès des dévidoirs et des personnels sur les voies ou chemins publics ou privés utilisés par les Sapeurs-Pompiers lors des interventions de secours, et permettant l'accès aux immeubles d'habitations (lotissements, collectifs), aux établissements recevant du public, aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être soumis à l'avis technique du S.D.I.S.
- 1.19. – Il est impossible au SDIS d'accepter un quelconque transfert de responsabilité et de nous substituer aux obligations qui relèvent des propriétaires ou de leur mandataire (syndics, chefs d'établissement, exploitants). En outre, des centres de secours différents sont susceptibles d'intervenir en fonction des disponibilités opérationnelles des véhicules ou des effectifs et il est inconcevable que le SDIS prenne en charge l'ensemble des dispositifs d'ouverture très diversifiés qui se mettent en place de plus en plus dans le département.

En conséquence, le SDIS ne signera plus de convention avec les maîtres d'ouvrage ou les aménageurs et refuse catégoriquement donc de prendre en charge tout nouveau dispositif d'ouverture (clé, télécommande, carte, code, etc...) des dispositifs mentionnés ci-dessus.

Désormais, l'ouverture des bornes rétractables, portails automatiques, barrières et autres dispositifs à fonctionnement électrique ou non, devra pouvoir se faire directement de l'extérieur au moyen des tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers, (clé Δ de 11 mm).

1.20. - Les bornes rétractables, barrières, portails ou autres dispositifs à fonctionnement électrique **doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuellement.**

1.21. – Le SDIS demande l'installation, pour tous les types de barrièrage à fonctionnement électrique, d'une platine « POMPIERS » accessible de l'extérieur (par exemple sur l'un des montants du portail). La manœuvre de ce verrou devra réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et en conséquence permettre son ouverture manuelle immédiate.

1.22. – Par ailleurs, il est rappelé que l'accueil des secours doit être assuré, à l'entrée des ensembles immobiliers d'habitations sécurisés ou non, des établissements, **par l'appelant des secours, le gardien, ou la personne désignée**, pour toute intervention.

Il appartient donc aux gestionnaires et syndics de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher, dans les immeubles, à la vue de tous les occupants, des consignes précisant cette obligation.

« Plantations et mobiliers urbains » :

1.23. – Les lotisseurs ou maîtres d'ouvrage veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, bornes anti-stationnement, etc., en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

1.24. – L'implantation des arbres doit préserver :

- l'accès aux façades pour les échelles aériennes, (pour les bâtiments assujettis),
- l'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers.

Ceci impose le contrôle de leur croissance et leur élagage périodique, comme prévu par le règlement sanitaire départemental.

« Stationnements des véhicules » :

Note : Les aménageurs et lotisseurs devront s'attacher à mettre en œuvre toutes les solutions possibles afin d'assurer le stationnement des véhicules hors des voies publiques

1.25. – Lorsqu'elle est exigée, l'interdiction du stationnement doit être réglementairement signalisée. Si nécessaire, des **dispositifs anti-stationnement** peuvent être installés après avis technique du SDIS.

1.26. - Les **règlements** de zones, de lotissements, de copropriétés, etc... devront indiquer clairement l'interdiction du stationnement 'sauvage' des véhicules quels qu'ils soient, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet et de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès des moyens de secours publics aux hydrants ou aux constructions.

1.27. – Les voies en impasse doivent être interdites au stationnement des véhicules quels qu'ils soient, sur les parties de la chaussée non prévues à cet effet, afin de permettre la circulation et les manœuvres des véhicules de secours en tout temps.

1.28. – L'aire de retournement exigée pour certaines voies en impasse doit être interdite au stationnement afin de permettre la circulation et la manœuvre de retournement des véhicules de secours en tout temps.

« Recalibrage des voies – travaux de voirie » :

1.29. – Lorsque le recalibrage des voies est rendu nécessaire en raison des modifications du site concerné tels que :

- réaménagement de voie, création de piste cyclable ou de zone piétonne,
- création d'emplacement de stationnement pour les véhicules, pose de bornes,
- aménagements des carrefours,
- etc.,

ces travaux doivent faire l'objet d'un dossier spécifique soumis à l'avis technique du S.D.I.S. Le maintien des caractéristiques des « voies-engins » ou des « voies-échelles », la pérennité de l'accès en tout temps des engins de lutte contre l'incendie, aux hydrants, aux constructions et aux aires de mise en œuvre des matériels, doivent être élevés au rang de règle absolue.

II – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE : (D.E.C.I.)

Pour le dimensionnement des besoins en eau dans le cadre de la D.E.C.I., le SDIS distingue les établissements à **risques courants et à risques particuliers.**

« Risque courant » :

2.0. – Après **analyse des risques**, les moyens de défense extérieure contre le risque courant d'incendie bâtementaire seront déterminés par le SDIS en application de la réglementation visée, (voir le point VI). Il en résulte globalement que les sapeurs-pompier doivent pouvoir disposer en tout endroit et en tout temps d'un minimum de **120 m³ d'eau utilisable en 2 heures.**

Ce besoin en eau peut être satisfait **indifféremment, soit :**

- **par un poteau ou bouche d'incendie normalisé (hydrant) (*) piqué sur le réseau public de distribution d'eau potable,**
- **à partir d'un point d'eau naturel aménagé autorisé,**
- **à partir d'une réserve artificielle agréé,**

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption, tout en assurant la sécurité des personnels exige que cette quantité puisse être trouvée **sans déplacement des engins.**

NOTE : () On appelle « hydrant » un poteau d'incendie ou une bouche d'incendie.*

Quel que soit la solution mise en œuvre, **la pérennité dans le temps et l'espace du dispositif choisi devra être garanti.** Par exemple, son efficacité ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques (cas du point d'eau naturel en période de sécheresse ou de crue).

L'accessibilité doit être permanente, l'interruption de la fourniture de l'eau ne peut être admise que dans le cadre de la lutte contre le feu du couvert végétal.

Si besoin, le choix de la ressource en eau nécessitera une étude spécifique diligentée par le Maire avec comparaison économique des diverses solutions.

Le S.D.I.S. se tient naturellement à la disposition de la commune et du service gestionnaire pour apporter le conseil technique nécessaire.

En **commune urbaine**, la solution hydrant est privilégiée par le SDIS. Ceux-ci doivent être installés dans le respect des dispositions des **normes en vigueur**. La densité d'implantation, la distance entre deux hydrants et entre l'hydrant et le risque courant à couvrir, sont déterminés dans les **prescriptions techniques particulières** ci-après.

En **commune rurale**, si le réseau public de distribution d'eau potable n'est pas capable d'alimenter un poteau d'incendie normalisé ou que la mise en place de ce réseau entraîne une dépense excessive pour la commune, ou si une difficulté technique empêche cette réalisation (exemple : problème de qualité sanitaire de l'eau), il conviendra de se référer aux dispositions des circulaires interministérielles n° 465 du 10/12/1951 et du 20/02/1957, complétées par la circulaire ministérielle (agriculture) du 9/08/1967, et de choisir entre la réalisation d'un point d'eau naturel ou la mise en place d'une réserve artificielle.

Il est important de noter que la réalisation des infrastructures de type point d'eau naturel ou réserve artificielle doit répondre à des exigences techniques définies avec précision par un **catalogue de prescription** défini ci-après par le SDIS. Le projet retenu devra être impérativement soumis à l'avis technique du SDIS afin d'obtenir son **agrément**.

« Risque particulier » :

2.1. - Le risque particulier d'incendie est apprécié par le SDIS lors de l'analyse des risques, en fonction de la nature du ou des installations, de l'environnement de l'établissement, de la nature de(s) l'activité(s) exercée(s), du ou des produits stockés, des sources de dangers, des flux et des enjeux ciblés. Le SDIS distingue les établissements ou installations à **risque particulier moyen** et à **risque particulier fort**.

Les projets de construction de ces établissements ou installations doivent être soumis à l'avis technique du S.D.I.S

« Calcul des besoins en eau pour la défense incendie du risque particulier » :

2.2. - Pour tous les projets d'urbanisme classés par le SDIS en risque particulier, les besoins en eau seront dimensionnés, au cas par cas, par le S.D.I.S. lors de la réalisation de l'analyse des risques.

NOTE : Le S.D.I.S. 34 utilise pour son étude les définitions du « Guide pratique D9 » édition 09.2001 co-édité par l'Institut National d'Études de la Sécurité Civile (INESC), la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) et le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP).

Ce document, au travers des méthodes qu'il propose, permet d'évaluer, en fonction du risque, les besoins en eau minimum nécessaires pour une intervention efficace des services de secours extérieurs. Il ne se substitue pas à la réglementation et prend en compte les moyens de prévention et de protection existants, prévus ou à mettre en place. Ce guide pratique est applicable aux habitations, bureaux, immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public et aux risques industriels (I.C.P.E.).

Il est téléchargeable gratuitement sur le site Internet suivant : www.cnpp.com . URL : <http://www.cnpp.com/indexd9.htm>

2.3. – Le volume d'eau total nécessaire à l'extinction de l'incendie sera alors calculé en adéquation avec les moyens indispensables à l'extinction de l'incendie généralisé de la **cellule(*)** la plus défavorisée, et cela, **sur une période de 2 heures minimum**.

NOTE : (Attention cette disposition ne s'applique pas aux dépôts d'hydrocarbures ou de produits inflammables ainsi qu'aux installations définies comme présentant un risque spécial – classement RS dans l'annexe 1 du guide méthodologique D9 du CNPP).

() On appelle « cellule », la superficie à défendre en cas d'incendie, déterminée par la plus grande surface de la zone non recoupée au sens réglementaire du terme, soit par un mur coupe feu de degré 1 heure minimum pour les E.R.P. ou **coupe feu 2 heures minimum** pour les I.C.P.E. (conformes à l'arrêté du 3/08/1999) ou un **espace libre (allée) d'une largeur de 10 mètres minimum**. Cette distance pourra être majorée par le S.D.I.S. compte tenu des flux thermiques, de la hauteur des stockages, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction.*

Il est précisé que la surface de la « cellule » pourra être majorée par le S.D.I.S. qui prendra en compte une surface développée lorsque les planchers hauts ou bas ne présentent pas le degré coupe feu exigé ; C'est notamment le cas des installations en mezzanine.

2.4. - En complément des hydrants existants, en concordance avec les possibilités du réseau de distribution d'eau et selon la géométrie des bâtiments, **l'implantation de nouveaux P.I. ou B.I. pourra être exigée par le S.D.I.S.** y compris des hydrants à gros débit (PI ou BI de 2 x 100mm - 2000 litres/minute).

Le réseau de distribution d'eau devra être capable de fournir les **débâts simultanés** nécessaires aux hydrants défendant chacun des établissements concernés ainsi que leurs **systèmes d'extinction automatique à eau** tels que les sprinklers s'ils dépendent de la même source.

Si le réseau de distribution d'eau ne permet pas de satisfaire les besoins en eau calculés par le S.D.I.S., il sera demandé au concepteur du projet, la mise en place **d'une ou de plusieurs réserves d'eau** pouvant couvrir au maximum les **2/3** des besoins en eau totaux pour la défense incendie du site. En conséquence, **le tiers** des besoins en eau totaux restant à constituer **devra donc être fourni dans tous les cas par le réseau de distribution d'eau public**.

L'utilisation de cette solution technique **n'est pas autorisée** pour la défense incendie des **E.R.P.** du 1^{er} groupe et des **I.G.H.**, et doit rester exceptionnelle pour les autres types d'installations.

« Risque particulier moyen » :

2.5. - Les établissements classés par le SDIS 34 à **risque particulier moyen** sont :

- les **installations classées pour la protection de l'environnement** (I.C.P.E.) **soumises à déclaration**, (voir le point 2.6),
- les **établissements recevant du public à risque courant** (E.R.P.) sauf ceux classés en risque particulier conformément aux dispositions de l'article CO⁶ de l'arrêté du 25/06/1980, (voir le point 2.6)
- les **habitations collectives de 3^{ème}, 4^{ème} famille et I.G.H. habitation**,
- les **établissements soumis aux dispositions du Code du Travail**,
- les établissements présentant des difficultés particulières pour l'intervention des services de secours,

« Répartition des hydrants pour le risque particulier moyen » :

2.6. – 1^{er} hydrant à **150 mètres au maximum de l'accès à la cellule la plus défavorisée**, (voir le point 2.3.)

- distance entre deux hydrants : **150 à 200 mètres**,
- simultanéité **minimum** des débits sur plusieurs hydrants consécutifs : défini par le SDIS selon l'analyse des risques,
- les autres points d'eau nécessaires (hydrants ou réserves d'eau) à la fourniture du débit simultané minimum défini par l'étude technique du S.D.I.S. devront être situés dans un **rayon de 500 mètres au maximum**, (*distance mesurée en empruntant l'axe des voies engins*),
- **réseau maillé vivement recommandé**,
- l'implantation des hydrants et des réserves d'eau artificielles devra être réalisée **en dehors des zones de dangers Z2 des flux thermiques et de surpression**.

Il est rappelé que le nombre d'hydrants et leur implantation seront déterminés par le SDIS et **peuvent dépendre également de la géométrie des bâtiments et des vents dominants** sur le site.

« Risque particulier fort » :

2.7. - Les établissements classés par le SDIS 34 à **risque particulier fort** sont :

- les **ERP de type M, S, et T** (classe 3 pour le dimensionnement des besoins en eau selon le guide D9) non équipés d'un dispositif d'extinction automatique autonome, dimensionné en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants (article CO⁶ de l'arrêté ministériel du 25/06/80) ;
- toutes les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) soumises à autorisation** d'exploiter (Code de l'Environnement Livre V – Titre 1) ;
- tous les **entrepôts (I.C.P.E.)** même ceux soumis à déclaration ;
- d'autres établissements qui peuvent éventuellement être classés par le S.D.I.S. à risques particuliers importants lors de l'analyse des risques du dossier.

« Répartition des hydrants pour le risque particulier fort » : (*Attention ces dispositions ne s'appliquent pas aux dépôts d'hydrocarbures*).

2.8. – 1^{er} hydrant à **100 mètres au maximum de l'accès à la cellule la plus défavorisée**, (voir le point 2.3.)

- distance maximale entre les hydrants : **150 mètres**,
- simultanéité **minimum** des débits sur au moins 3 hydrants consécutifs : **180 M³/h pendant 2 heures**, (*pour les hydrants de 100mm*),
- les autres points d'eau nécessaires (hydrants ou réserves d'eau) à la fourniture du débit simultané minimum défini par l'étude technique du S.D.I.S. devront être situés dans un **rayon de 300 mètres au maximum**, (*distance mesurée en empruntant l'axe des voies engins*),
- **réseau maillé indispensable**,
- l'implantation des hydrants et des réserves d'eau artificielles devra être réalisée **en dehors des zones de dangers Z2 des flux thermiques et de surpression**.

Il est rappelé que le nombre d'hydrants et leur implantation seront déterminés par le SDIS et **peuvent dépendre également de la géométrie des bâtiments et des vents dominants** sur le site.

« Poteaux et bouches d'incendie » :

- 2.9. – Les poteaux et bouches d'incendie doivent être d'un **diamètre minimum de 100^{mm}** et être **conforme à la norme NF S 61-213** (poteaux d'incendie) **NF S 61-211** (bouches d'incendie) **pour les spécifications techniques et à la norme NF S 62-200 pour les règles d'implantation**. Notamment, les règles de volume de dégagement et de positionnement par rapport à la chaussée accessible aux engins de lutte contre l'incendie devront être strictement respectées. (cf. § 5 et 6 de la norme NF S62-200).
- 2.10. - Les travaux de pose (ou de déplacement) des poteaux et bouches d'incendie ne se feront qu'après consultation écrite du S.D.I.S. avec fourniture des plans appropriés. Le S.D.I.S. sera destinataire de l'attestation de conformité délivrée par l'installateur (cf. § 7 de la norme NF S62-200), complété par la mesure du débit constaté à la pression dynamique de 1 bar.
- 2.11. – L'implantation d'hydrants à l'intérieur des propriétés privées doit rester une solution exceptionnelle soumise aux mêmes normes et règles d'implantation mentionnées ci-dessus. En outre, le propriétaire (ou le syndic de copropriété) de ces hydrants devra désigner un installateur compétent qui procédera **chaque année** aux opérations d'entretien et de vérifications techniques. Il devra communiquer au SDIS le relevé du débit constaté à la pression dynamique de 1 bar.

« Réseau public de distribution d'eau potable » :

- 2.12. – (Rappel du point 2.4.) - Le réseau public de distribution d'eau devra être capable de fournir les **débats simultanés** nécessaires aux hydrants défendant chacun des établissements concernés ainsi que leurs **systèmes d'extinction automatique à eau** tels que les sprinklers s'ils dépendent de la même source.

Si le réseau de distribution d'eau ne permet pas de satisfaire les besoins en eau calculés par le S.D.I.S., il sera demandé au concepteur du projet, la mise en place **d'une ou de plusieurs réserves d'eau** pouvant couvrir au maximum les 2/3 des besoins en eau totaux pour la défense incendie du site. En conséquence, **le tiers** des besoins en eau totaux restant à constituer **devra donc être fourni dans tous les cas par le réseau de distribution public**.

- 2.13. - Les canalisations devront, pour alimenter efficacement en débit et en pression les poteaux d'incendie considérés et dans le respect d'une vitesse d'écoulement compatible, être **au minimum d'un diamètre de 110^{mm}**.
- 2.14. - Les canalisations devant alimenter simultanément plusieurs poteaux d'incendie ou d'autres hydrants à gros débit, devront être d'un diamètre spécialement calculé de manière **à assurer le débit total correspondant** avec une vitesse d'écoulement dans les canalisations compatible.
- 2.15. - Les réservoirs (châteaux d'eau) et le réseau lui-même devront contenir un volume d'eau suffisant et/ou, avec la mise en œuvre éventuelle de pompes ou de surpresseurs,

fournir l'eau permettant d'assurer le débit simultané demandé aux poteaux d'incendie défendant la zone considérée **pendant 2 heures au minimum**.

Il est rappelé que le réseau doit pouvoir fournir au minimum 120 m³ d'eau disponibles en 2 heures pour alimenter réglementairement 1 seul poteau d'incendie.

2.16. - Le **maillage** du réseau de distribution est vivement souhaité par le SDIS 34 dans les zones aménagées (ZAC – ZAE) et dans les zones urbaines centrales.

Dans les autres zones U et AU péri-urbaines le maillage du réseau de distribution reste conseillé par le SDIS car il évite qu'une avarie mineure sur une canalisation élimine la défense incendie de tout un secteur.

2.17. – Les dépenses d'investissement et d'exploitation des hydrants du réseau public sont des dépenses obligatoires qui relèvent du budget général de la commune.

2.18. - La vérification au minimum annuelle de la conformité constante des poteaux et bouches d'incendie publics aux spécifications des normes et les opérations d'entretien demeure de la responsabilité du maire en l'absence de convention de transfert de compétence vers le S.D.I.S.

2.19. - Les résultats chiffrés des contrôles des débits et pression aux sorties des hydrants publics et privés qui pourraient être effectués par les Sapeurs-Pompiers, ne sont pas diffusés. Les relevés des défauts d'entretien et de non-conformité aux normes sont transmis respectivement par le SDIS uniquement aux maires et aux propriétaires.

2.20. - La commune devra, au fur et à mesure de l'évolution de la consommation d'eau, de la modification ou de l'extension des réseaux, des projets d'urbanisme et implantations industrielles, vérifier si le réseau public de distribution d'eau est toujours en mesure de satisfaire les besoins du service incendie.

« Réseau privé de distribution privé d'eau brute » :

2.21. – Les ressources privées en eau, (sociétés privées de distribution d'eau brute) sauf celles exclusivement destinées à la lutte contre l'incendie, ne peuvent pas être prises en compte par le S.D.I.S. **comme moyens en eau directement disponibles pour la lutte contre l'incendie** des constructions d'habitation, d'établissement recevant du public ou d'établissements soumis au Code du travail.

En effet, la lutte contre l'incendie relève du service public obligatoire.

La fourniture par ces sociétés d'une prestation de distribution d'eau brute pouvant servir d'appoint à la lutte contre l'incendie ne peut être que complémentaire à l'exercice de cette mission de service public. Elle ne peut aucunement s'y substituer.

Dans tous les cas, les contrats avec ces sociétés mentionnent le point ci-dessus et prévoient des **possibilités d'interruption de la fourniture de l'eau incompatible avec une permanence de protection**.

Toutefois, quand le réseau d'eau brute apparaît comme la seule ressource en eau disponible dans le secteur, **la solution de l'implantation d'une réserve artificielle**, (voir points 2.29 et suivants), **alimentée et ré-alimentée**, (avant, en cours et après utilisation), **à partir du réseau d'eau brute, est agréée par le SDIS.**

« Points d'eau naturels aménagés » :

Cette solution n'est envisageable que si un plan d'eau ou un cours d'eau pérenne est situé à proximité de la construction. Elle est d'une mise en œuvre difficile dans notre département en raison du climat méditerranéen provoquant une situation d'étiage sévère voir d'assèchement des cours d'eau, de baisse trop importante du niveau des nappes phréatiques.

- 2.22.** - Les projets d'aménagement de points d'eau naturels destinés à la fourniture de l'eau **pour la défense extérieure contre l'incendie** doivent être soumis à l'avis du SDIS.

Dans les communes rurales, comme pour la solution réserve d'eau artificielle définie ci-dessous, les points d'eau naturels aménagés, permettent d'assurer une défense suffisante pour le risque courant, (*voir définition au point 2.0.*) dans un **rayon de 400 mètres**.

Tous les points d'eau naturels aménagés doivent être destinés à l'usage exclusif des services de lutte contre l'incendie. Le représentant du SDIS devra être invité par le maître d'ouvrage à la visite de réception et participera sur place à la vérification de la conformité de l'installation.

- 2.23.** – L'aménageur devra constituer un dossier de demande d'agrément par le SDIS comprenant les pièces suivantes :

- un plan de situation,
- un plan de masse,
- une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent, mettant en évidence que le point d'eau une fois aménagé sera en mesure, de fournir :
 - en tout temps,
 - au minimum **120 m³** d'eau pendant **2 heures**,
 - une eau de qualité utilisable par les engins pompes (*bassin de lagunage interdit*),
 - hauteur géométrique d'aspiration (*entre l'axe de la pompe et le niveau de plus basses eaux*) dans les conditions les plus défavorables : **au maximum de 6 mètres**,
 - distance entre le bord de l'aire de manœuvre et le point d'aspiration : **au maximum de 8 mètres**,
 - hauteur d'eau au point d'aspiration en toute saison : **minimum 1,60 mètre**.
- un programme de travaux respectant les prescriptions du SDIS (*voir points 2.23 et suivants*),
- les attestations, engagements ou tous documents utiles permettant de garantir la régularité administrative de sa réalisation, le libre accès en tout temps et l'usage exclusif du point d'eau aménagé par les services de secours (*Sapeurs-Pompiers, Forestier Sapeurs*),
- l'énumération des dispositions prises pour l'entretien au minimum annuel du point d'eau aménagé, de l'aire de manœuvre ou éventuellement du puisard d'aspiration.

- 2.24.** – Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les travaux à réaliser peuvent être :

- la création d'un barrage, d'un bassin de retenue, d'une dérivation ou d'un puisard d'aspiration pour compenser l'insuffisance de la profondeur, du débit du cours d'eau, réduire la vitesse du courant ou en cas d'impossibilité d'approcher le plan d'eau,
- l'aménagement de l'aire de manœuvre des engins pompes (*voir le point 2.28.*).

En outre, si la hauteur d'aspiration est supérieure à 2 mètres aux plus basses eaux, le point d'eau naturel ou éventuellement son puisard d'aspiration devront être équipés sur prescription du SDIS, d'une ou plusieurs **colonnes d'aspiration** fixes constituées et installées comme décrit au point 2.29 ci-après.

2.25. - La chaussée des voiries permettant un accès direct et permanent à l'aire de manœuvre devra répondre aux caractéristiques de la « voie engins », (*voir le point 1.2.*).

2.26. - Tout projet d'installation de bornes rétractables, de barrières ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non l'accès des engins pompes à l'aire de manœuvre, devra être soumis à l'avis technique du S.D.I.S.

2.27. – Le point d'eau aménagé sera signalé par une **plaque indicatrice** conforme à la **norme NF S 61-221** sur poteau de signalisation au niveau de la voie d'accès ou devant l'aire de manœuvre.

2.28 - Au droit du point d'eau aménagé ou du puisard d'aspiration (*voir ci-dessous*), une **aire** ou **plate-forme** permettant aisément la **mise en œuvre des engins** et la manipulation du matériel devra être aménagée dans le respect des spécifications techniques suivantes :

- superficie minimale de **32 m²**, (8 m de longueur x 4 m de largeur) permettant la mise en aspiration d'un engin pompe,
- sol (béton ou bitume) à la **force portante identique à la voie engins**, (*voir le point 1.2.*)
- caniveau central très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs en direction du plan d'eau,
- pente de 2 cm/mètre environ de la totalité de la plate-forme dont l'axe est perpendiculaire au plan d'eau,
- petit talus en maçonnerie ou bordure de trottoir du côté de l'eau interrompu au centre pour permettre l'écoulement de l'eau de pluie et de refroidissement de l'engin.
- stationnement interdit par panneau réglementaire mentionnant « réservé POMPIERS » et si possible matérialisation par peinture au sol.

2.29. – Lorsque, pour une raison quelconque, il ne sera pas possible d'approcher directement le bord de l'eau ou de réaliser l'aire de manœuvre des engins définie ci-dessus, la **solution puisard d'aspiration** pourra être utilisée. Cette solution technique est à mettre en œuvre après agrément par le SDIS.

Il s'agit de réaliser la mise en communication de celui-ci à la nappe d'eau par une conduite souterraine de ré-alimentation correctement dimensionnée (≥ 400 mm). A noter que le puisard d'aspiration peut éventuellement être associé à une réserve d'eau artificielle (*voir le point 2.29*).

Le puisard devra être implanté dans un endroit très accessible et le plus près possible de la ressource en eau utilisée.

Les autres spécifications techniques sont les suivantes :

- volume d'eau disponible dans le puisard aux plus basses eaux : **4 m³** minimum.
- hauteur géométrique d'aspiration (*entre l'axe de la pompe et le niveau de plus basses eaux c'est à dire dans les conditions les plus défavorables*) et **pendant l'aspiration au débit de**

60m³/h : au maximum 6 mètres, (la hauteur de rabattement de la nappe doit être appréciée en fonction de ce débit et du diamètre de la canalisation de ré-alimentation),

- canalisation de ré-alimentation communiquant avec la ressource en eau devra être d'un diamètre calculé pour assurer un écoulement gravitaire de **60m³/h**, (buse de diamètre \geq à 400 mm),
- distance entre le bord de l'aire de manœuvre et le point d'aspiration : **au maximum de 8 mètres**,
- hauteur d'eau restante aux plus basses eaux et pendant l'aspiration au débit de 60m³/h : **minimum 1 mètre**.

En outre, si la hauteur d'aspiration est supérieure à 2 mètres, le puisard d'aspiration devra être équipé, sur prescription du SDIS, d'une ou plusieurs **colonnes d'aspiration** fixes, constituées et installées comme suit :

- hauteur de l'axe de l'orifice extérieur de colonne d'aspiration par rapport au plan de mise en station de la pompe : **0,75 mètres +/- 5 cm**,
- cette colonne est constituée par un **tube** acier fixe de diamètre intérieur de 100_{mm} terminé au point bas du radier par une **crépîne** d'aspiration,
- le manchon de sortie acier devra être de diamètre intérieur de 100_{mm} dont la partie supérieure, extérieure à la citerne, comportera un coude col de cygne à 90°, l'orifice sera équipé d'un **demi-raccord symétrique** pompier de diamètre 100_{mm} aux tenons positionnés verticalement et d'un **bouchon** DN 100_{mm}, le tout orientée vers l'aire de manœuvre,

Une aire de mise en œuvre des engins pompe doit être réalisée devant le puisard aux caractéristiques définies au point 2.28. ci-dessus.

« Réserve d'eau artificielle » :

Cette solution n'est envisageable que si une ressource en eau quelconque est disponible pour le remplissage de la réserve avant (éventuellement pendant) et après utilisation. Elle est d'une mise en œuvre relativement facile et encouragée par le SDIS au titre de la diversification des ressources en eau disponibles.

2.30. - Le nombre, l'implantation et le volume des réserves d'eau artificielles seront déterminés par le SDIS lors de l'analyse des risques du projet présenté.

A défaut de pouvoir positionner des poteaux d'incendie de Ø 100^{mm} normalisés et alimentés par le réseau public de distribution de l'eau, le maître d'ouvrage devra créer une ou plusieurs **réserves d'eau artificielle**.

Les réserves artificielles et leur branchement d'alimentation doivent être destinées à l'usage exclusif de la défense contre l'incendie.

Les piscines des particuliers ne peuvent pas être prises en compte par le SDIS. Par contre, elles peuvent être utilisées dans le cadre de l'auto-protection de la construction par son propriétaire dans le cadre de la lutte contre un incendie du couvert végétal menaçant cette construction.

Une implantation centrale par rapport à l'ensemble des constructions défendues sera recherchée de préférence, mais également de manière à ce que la distance (mesurée en empruntant l'axe des voies carrossables) entre la réserve d'eau artificielle et la construction la plus éloignée n'excède pas **400 mètres**.

Les réserves d'eau artificielles privées implantées à l'intérieur des propriétés seront reliées à la voie publique par une voie aux caractéristiques identiques à la voie engins (voir le point 1.2)

L'implantation devra être réalisée hors des zones de flux thermique de $3\text{kw}/\text{m}^2$ et dépendra également de la géométrie des bâtiments sur le site.

La capacité nominale d'une réserve d'eau artificielle est de 120 m3 d'un seul tenant.

Le volume d'eau disponible dans les réserves artificielles ne peut être supérieur au 2/3 des besoins en eau totaux nécessaires à la couverture du risque incendie des installations classées pour la protection de l'environnement, 1/3 des besoins en eau devra être réalisé obligatoirement à partir des hydrants. En outre, les réserves artificielles doivent respecter toutes les spécifications techniques et les règles d'implantation définies aux points 2.32 et suivants.

2.31. – Un dossier de demande d'agrément de réserve artificielle d'eau destinée à la lutte contre l'incendie devra être déposé au S.D.I.S. par le maître d'ouvrage. Ce dossier comprendra les pièces suivantes :

- le descriptif détaillé du réservoir envisagé,
- son implantation (extrait du plan de masse agrandi au 1/100^{ème} ou échelle proche),
- le descriptif détaillé de l'alimentation précisant le débit du dispositif de remplissage après utilisation (captage, réseau de distribution public ou privé d'eau brute, etc.),
- les modalités prévues de l'entretien du réservoir,
- les dispositions prises au point de vue de l'hygiène et des risques d'accidents,
- un engagement à réaliser les travaux indiqués conformément aux prescriptions du SDIS et de fournir une attestation annuelle d'entretien,
- un engagement du maître d'ouvrage :
 - ✓ garantissant le maintien en tout temps de la quantité nominale de la réserve,
 - ✓ certifiant le débit du système mis éventuellement en place pour la réalimentation,
 - ✓ certifiant que la réserve sera positionnée hors de la zone du flux thermique de $3\text{ kW}/\text{m}^2$.
- pour les réserves artificielles d'un autre type que la solution citerne décrite ci-dessous, le pétitionnaire devra consulter le SDIS au préalable.

2.32. – Le volume d'eau requit d'une réserve artificielle pourra être obtenu en une seule capacité, ou par la réunion de deux ou trois capacités au maximum, **accouplées**. Dans le cas de citernes accouplées deux brides de liaison d'un diamètre intérieur de 100_{mm} minimum devront les relier en partie basse.

Les réserves artificielles de grande capacité ou d'un autre type que la solution citerne décrite ci-après feront l'objet d'une étude spécifique du SDIS, en particulier pour les bassins ouverts type bâches à eau.

Les réserves artificielles de grande capacité comporteront **autant de dispositif de puisage que de fraction de 120 m³ d'eau stockée**. Les orifices des colonnes d'aspiration devront être positionnés dans l'axe de l'aire de manœuvre. Ils seront espacés en eux de 4 mètres et l'aire de manœuvre devra être dimensionnée pour autant d'engins pompe que de colonnes d'aspiration, (x fois 8m x 4 m) voir le point 2.44.

2.33. - Dans le cas où le maître d'ouvrage garanti par l'engagement inclus dans son dossier de demande d'agrément mentionné ci-dessus, un **apport d'eau** disponible en tout temps, (réseau A.E.P. ou privé d'eau brute), permettant la ré-alimentation automatique de la réserve artificielle, **le volume d'eau de celle-ci pourra être réduit** par le SDIS après étude du dossier de demande d'agrément présenté.

Cette réduction du volume d'eau sera égale au double du débit de la ressource en eau pérenne, **sans pour autant dépasser 25 %** du volume d'eau nominal de la réserve. (exemple : volume nominal 120 m³ et ré-alimentation pérenne de 15 m³/h : 120 - (15x2) = 90 m³).

Le **dispositif de ré-alimentation** par le réseau public ou d'eau brute devra être réalisé au moyen d'un **robinet à flotteur**. Tout autre dispositif est proscrit.

2.34. - Le représentant du SDIS devra être invité par le maître d'ouvrage à la visite de réception et participera sur place à la vérification de la conformité de l'installation.

« Solution 'citerne' – caractéristiques générales » :

2.35. – Les citernes peuvent être soit : aériennes, totalement enterrées ou semi-enterrées.

2.36. – Par conception, les citernes doivent répondre aux **caractéristiques générales** suivantes :

- si la citerne est métallique : construction selon les dispositions de la norme NF 885-12 et revêtement extérieur diélectrique conforme à la norme NF 86-900,
- si la citerne n'est pas manufacturée : revêtement intérieur bitume,
- les divers caissons de protection et d'accès aux orifices de puisage devront être équipés d'un dispositif d'ouverture actionné au moyen des **tricoises** dont sont équipés les sapeurs-pompiers. (clé Δ de 11 mm), la fermeture par un verrou à clé ou cadenas n'est pas admise par le SDIS,
- positionnement des orifices de puisage dans l'axe de l'aire de manœuvre et à moins de 5 mètres du bord de la bande de roulement.

« Citerne aérienne » :

2.37. – Par conception, la citerne aérienne devra comporter en plus du point 2.36 :

Citerne fermée :

- sur le dessus de la citerne, un **caisson de protection** ou rehausse d'une hauteur suffisante abritera :
 - un regard de visite (trou d'homme) de 0,60 mètre minimum de côté ou de diamètre avec verrouillage de sécurité équipé d'une échelle intérieure de secours et de service,
 - un évent de diamètre intérieur suffisant (minimum 80 mm),
- une échelle extérieure d'accès au sommet de la citerne,
- une passerelle caillebotis, longueur minimum 2 mètres permettant l'accès au trou d'homme,

Citerne ouverte :

- sur le dessus de la citerne, une clôture empêchant l'accès au plan d'eau ou une grille de protection anti chute et un pare feuille,

Tout type de citerne; en plus des points ci-dessus :

- au point le plus bas de la citerne, au plus près de l'aire de manœuvre, un deuxième caisson de protection fermé qui abritera :
 - une **bride d'alimentation** constituée et installée comme suit :
 - **hauteur maximale de l'axe de l'orifice extérieur de la bride d'alimentation par rapport au plan de mise en station de la pompe : 0,75 mètres +/- 5 cm,**
 - cette bride sera constituée par un tube acier fixe de diamètre intérieur de 100_{mm}, équipé d'une **vanne de barrage** quart de tour à opercule, d'un **demi-raccord symétrique** pompier de diamètre 100_{mm} dont les tenons sont positionnés verticalement et d'un **bouchon** DN 100_{mm}, le tout orientée vers l'aire de manœuvre,

« Citerne enterrée totalement » :

2.38. – Par conception, la citerne enterrée totalement devra comporter en plus du point 2.36 :

- sur le dessus de la citerne, au plus près de l'aire de manœuvre, un caisson de protection d'une hauteur suffisante qui abritera :
 - le regard de visite ou trou d'homme,
 - un évent de diamètre intérieur suffisant (minimum 80 mm),
 - si la hauteur d'aspiration est **supérieure à 2 mètres**, la citerne devra être équipée, d'une ou plusieurs **colonnes d'aspiration** fixes, constituées et installées comme :
 - hauteur de l'axe de l'orifice extérieur de colonne d'aspiration par rapport au plan de mise en station de la pompe : **0,75 mètres +/- 5 cm,**
 - cette colonne est constituée par un **tube** acier fixe de diamètre intérieur de 100_{mm} terminé au point bas du radier par une **crépine** d'aspiration,
 - le manchon de sortie acier devra être de diamètre intérieur de 100_{mm} dont la partie supérieure, extérieure à la citerne, comportera un coude col de cygne à 90°, l'orifice sera équipé d'un **demi-raccord symétrique** pompier de diamètre 100_{mm} aux tenons positionnés verticalement et d'un **bouchon** DN 100_{mm}, le tout orientée vers l'aire de manœuvre.

2.39. – Le dénivelé entre le niveau du fond de la citerne enterrée et le niveau du plan de mise en station de l'engin pompe ne devra pas dépasser **6 mètres**,

« Citerne semi-enterrée » :

2.40. – Par conception, la citerne devra comporter en plus du point 2.36 :

- sur le dessus de la citerne, au plus près de l'aire de manœuvre, le caisson de protection d'une hauteur suffisante qui abritera :
 - le regard de visite ou trou d'homme,
 - un évent de diamètre intérieur suffisant (80mm minimum),
- si la hauteur d'aspiration est **supérieure à 2 mètres**, la citerne devra être équipée, d'une ou plusieurs **colonnes d'aspiration** fixes, constituées et installées comme suit :
 - **hauteur maximale de l'axe de l'orifice extérieur de la colonne d'aspiration par rapport au plan de mise en station de la pompe : 0,75 mètres +/- 5 cm,**

- cette bride est constituée par un tube acier fixe de diamètre intérieur de **100_{mm}** terminé au point bas du radier par une **crépine** d'aspiration,
- le manchon de sortie acier devra être de diamètre intérieur de 100_{mm} équipé d'une **vanne de barrage** quart de tour à opercule, d'un **demi-raccord symétrique** pompier de diamètre 100_{mm} aux tenons positionnés verticalement et d'un **bouchon** DN 100_{mm}, le tout orientée vers l'aire de manœuvre.

« Signalisation – Alimentation – voirie d'accès – barrièrage, des réserves artificielles » :

- 2.41. - La réserve artificielle sera signalée par une **plaque indicatrice** conforme à la **norme NF S 61-221** sur poteau de signalisation devant l'aire de manœuvre.
- 2.42. - La chaussée des voiries permettant un accès direct et permanent à la réserve artificielle devra répondre aux caractéristiques de la « voie engins » définie au point 1.2.
- 2.43. - Tout projet d'installation de bornes rétractables, de barrières ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non l'accès à l'aire de manœuvre des engins d'incendie devant la réserve d'eau, devront être soumis à l'avis technique du S.D.I.S.

« Aire de manœuvre » :

- 2.44 - Au droit de la réserve artificielle, une aire ou **plate-forme permettant aisément la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel** devra être aménagée dans le respect des spécifications techniques suivantes :
- superficie minimale de **32 m²**, (8 m de longueur x 4 m de largeur) permettant la mise en aspiration d'un engin pompe. Pour les réserves artificielles de grand volume, la surface de l'aire de manœuvre sera augmentée en fonction du nombre de colonnes d'aspiration installées soit X fois 8 mètres par 4 mètres.
 - sol (béton ou bitume) à la **force portante identique à la voie engins**, (*voir le point 1.2.*)
 - caniveau central très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs en direction de l'orifice de puisage,
 - pente de 2 cm/mètre environ de la totalité de la plate-forme dont l'axe est perpendiculaire à l'orifice de puisage,
 - petit talus en maçonnerie ou bordure de trottoir du côté de l'eau interrompu au centre pour permettre l'écoulement de l'eau de pluie et de refroidissement de l'engin,
 - stationnement interdit par panneau réglementaire mentionnant « réservé POMPIERS » et si-possible matérialisation par peinture au sol.

III - CONSULTATION DU SDIS

- 3.0. – En application des dispositions de l'article R.423-50 du Code de l'urbanisme, le S.D.I.S.34 demande à être consulté sur **les projets ou travaux ayant une influence notable sur la distribution des secours** tels que :
- Création de zones industrielles, artisanales, résidentielles, aménagement de lotissement,

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- Établissements Recevant du Public du premier groupe,
- Constructions soumises aux dispositions du Code du travail,
- Immeubles d'habitations collectives et/ou de plus de 3 étages,
- Travaux de réhabilitation, rénovation, réaménagement ou changement de destination d'immeubles,
- Création de campings,
- Implantation par la collectivité et par les particuliers, de portails automatiques, bornes rétractables et tout autres barrières pouvant avoir une incidence sur l'acheminement des moyens de secours,
- Création et re-structuration de voirie de nature à modifier l'accessibilité des engins de secours, évolutions des schémas de circulation, notamment par la mise en sens unique de nouvelles voies dont l'arrêté municipal l'instituant doit préciser impérativement si cette mesure s'applique ou non aux véhicules prioritaires,
- Mise en place de dispositifs de modération de la vitesse et du trafic (ralentisseurs),
- Modification des réseaux de distribution d'eau potable,
- Projets d'implantation, de suppression ou de déplacement de poteau d'incendie,
- Tout autre projet d'urbanisme quand la question de la défense incendie et de l'accessibilité des secours peut être posée.

3.1. - Le maître d'ouvrage ou le gestionnaire des projets fera parvenir à :

Monsieur le Directeur
du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault
 Service Prévision
 150, rue Super Nova
 34570 VAILHAUQUES,

par écrit, les pièces suivantes (sous format A₃ maximum) :

- description du projet (activités, nature et quantité de produits stockés, hauteur de stockage, sources de dangers, flux et enjeux ciblés),
- plan de situation,
- plan de quartier avec positionnement des poteaux ou bouches d'incendie existants,
- plan de masse, au 1/500^{ème} ou 1/200^{ème},
- plans du réseau Alimentation Eau Potable (AEP) réseau actuel et réseau projeté, indiquant les diamètres des canalisations, le maillage, l'implantation des hydrants,
- procès verbal de réception des travaux pour les poteaux incendie avec mention des valeurs de pressions statique et dynamique et de débits mesurés dans le respect de la norme NF S 62-200.

Cette liste est non limitative et le S.D.I.S. pourra demander au responsable du projet de fournir d'autres pièces qu'il jugera utiles à l'étude ou à la réalisation des plans d'interventions des Sapeurs-Pompiers, (plan ETARE).

RISQUES NATURELS

NOTE : Le SDIS rappelle que l'article L 121-1 §3 du Nouveau Code de l'Urbanisme (Loi S.R.U.) énonce les principaux objectifs que doivent atteindre les S.C.O.T., P.L.U. et CARTES COMMUNALES dans le domaine de la gestion des risques.

En effet, l'équilibre entre le renouvellement urbain, la maîtrise de son développement et les espaces affectés aux activités d'une part, la préservation des espaces agricoles, la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, tout en respectant aussi les objectifs du développement durable, ne doivent pas occulter la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

De surcroît, l'article L.111-3-1 du Code de l'Urbanisme impose que des études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de constructions, entrepris par la collectivité publique ou nécessitant une autorisation administrative et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent comporter une étude de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences.

IV - PRISE EN COMPTE DU RISQUE MAJEUR FEU DE FORET :

4.0. - Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), (arrêté préfectoral du 11 février 2005) identifie le risque majeur feux de forêts pour toutes les communes du département. **Les zones exposées** sont définies comme étant les bois, les forêts, les plantations, les reboisements, ainsi que les landes, les garrigues et les maquis.

4.1. – Cas des constructions situées à l'intérieur ou à 200 mètres au plus des zones exposées :

Sur les parties du territoire communal situées **à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des zones exposées**, les mesures de débroussaillage sont fixées par :

- les dispositions du **Code Forestier** et en particulier de l'article L.322-3 (Loi du 9 juillet 2001)
- les dispositions de l'**arrêté préfectoral n°2004-01-907 du 13 avril 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2005-01-539 du 4 mars 2005 et n°2007.1.703 du 4 avril 2007** qui définissent les parties de territoire concernées ainsi que les modalités techniques liées au débroussaillage et à son maintien.

En aggravation de ces mesures, sans préjudice de l'avis du service de l'État concerné, le SDIS demande que le débroussaillage soit réalisé aux abords des constructions, chantier, travaux et installations de toute nature, **sur une profondeur d'au moins 100 mètres** à mesurer à partir de leur façade, ainsi que les voies privées y donnant accès **sur une profondeur de 15 m** de part et d'autre de la voie.

Conformément à l'arrêté préfectoral précité, le **débroussaillage sur la totalité des parcelles** doit être aussi réalisé :

- sur les terrains construits ou non, situés dans les zones urbaines (Zones U du plan local d'urbanisme),
- sur les terrains situés dans les zones définies dans le règlement du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (P.P.R.I.F.) approuvé,
- aux terrains destinés aux opérations de création de zones d'aménagement concerté (ZAC), **pour toute construction y compris les établissements recevant**

- du public** (E.R.P.), de lotissements, d'exploitation industrielle (I.C.P.E.) ou artisanale, d'espaces verts liés à une association foncière urbaine (A.F.U.),
- sur la totalité de la surface des terrains aménagés pour le **camping** ou le **stationnement de caravanes ou de mobil home**.

4.2. – Cas des constructions situées à plus de 200 mètres des zones exposées :

Au-delà des 200 mètres en périphérie des zones exposées, **les constructions restent vulnérables aux incendies de couvert végétal**.

Sur ces secteurs, sans préjudice de l'avis du service de l'État concerné, le SDIS demande que le débroussaillage soit réalisé aux abords des constructions sur une profondeur de **50 mètres** ainsi que les voies privées y donnant accès sur une profondeur de **10 mètres**.

Les modalités techniques du débroussaillage sont identiques à celles définies en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2005-01-539 du 4 mars 2005.

4.3. – Dispositions complémentaires :

Dans tous les cas, les opérations de débroussaillage et de maintien dans cet état doivent être accomplies **avant le 15 avril de chaque année**. Les produits issus du débroussaillage (rémanents) devront être éliminés avant cette date.

Les dispositions de l'**arrêté préfectoral permanent n° 2002 01 1932 du 25 avril 2002** définissant les contraintes liées à l'emploi du feu, notamment pour les opérations de débroussaillage, doivent être intégralement respectées.

Le récépissé du dépôt de la déclaration d'incinération effectuée par les propriétaires ou leurs ayants droits pour l'incinération des végétaux coupés ou sur pied, doit être envoyé par télécopie (recto seul), sans délai, par le Maire au S.D.I.S., Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) Fax : 04-67-84-81-95 et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le règlement des ensembles immobiliers devra mentionner la **servitude légale de débroussaillage**, et en particulier les dispositions du Code Forestier suivantes:

- l'article L 321-5-3 relatif à la **définition du débroussaillage**,
- l'article L 322-3 définissant l'**obligation du débroussaillage**,
- l'article R 322-6 mentionnant l'obligation de **débroussaillage même sur la propriété d'autrui aux frais du propriétaire bénéficiaire**,
- l'article L 322-9-2 relatif à la **violation de l'obligation de débroussailler passible d'une amende** de 1500 € + 30 Euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage,

Recommandation : Pour les habitations exposées au risque feu de forêt et disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) il est recommandé au propriétaire d'acquérir et de maintenir en bon état d'entretien une motopompe de 15 m³/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une petite lance raccordée à des tuyaux de longueur suffisante, pour que tout point de la construction puisse être atteint par le jet de cette lance. Cet équipement sera remis dans un coffre ou une construction incombustible.

V - PRISE EN COMPTE DU RISQUE MAJEUR INONDATION :

Le dossier départemental des risques majeurs (arrêté préfectoral du 11 février 2005) identifie pour la quasi-totalité des communes du département de l'Hérault le **risque majeur d'inondation** auquel est soumise une population sans cesse croissante. Voir le site Internet de la Préfecture de l'Hérault à l'adresse URL :

http://www.herault.pref.gouv.fr/securite/Securite_civile/DDRM_2004/inondation.pdf

Des aléas gravissimes tels que les phénomènes météorologiques d'intensité croissante de type **RUISSELLEMENT URBAIN** depuis les vingt dernières années sont susceptibles de se reproduire dans des zones aux enjeux humains et économiques importants.

N'oublions pas :

- 3/10/88 : **NIMES**, 50 mm par heure pendant 8 heures, **11 morts**, cumul de précipitations de 600 mm,
- 22/09/92 : **VAISON LA ROMAINE**, 150 mm en 1h30, **37 morts**, PLAN ORSEC,
- 16/12/95 : **BEZIERS**, 2^{ème} crue du mois pour l'Orb, côte à 13,20 mètres, 180 interventions dont 122 sauvetages de personnes en danger,
- 28/01/96 : **PUISSERGUIER**, 80 mm par heure seulement pendant 2 heures, **3 morts**, déclenchement du PLAN ORSEC,
- 12/11/99 : **OLONZAC, SIRAN et AUDE**, 500 mm en 48 heures, **39 morts** PLAN ORSEC DANS L'AUDE,
- 9/09/02 : **LUNEL, MARSILLARGUES, GARD**, plus de 600 mm en 48 heures,

L'occurrence de ces aléas parfois extrêmes est remise en cause par une période de retour de plus en plus rapprochée. Il est donc absolument nécessaire de prendre en compte le **risque inondation** par la mise en œuvre d'une politique globale de prévention.

Quatre grands principes devront être appliqués :

- **INTERDIRE TOUTE CONSTRUCTION NOUVELLE DANS LES ZONES D'ALEAS,**
- **PRESERVER LES CHAMPS D'EXPANSION DES CRUES,**
- **INTERDIRE TOUT ENDIGUEMENT OU REMBLAIEMENT SAUVAGE,**
- **METTRE EN ŒUVRE LE CONCEPT DE MITIGATION DU RISQUE PAR LA REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES ENJEUX ET DE L'INTENSITE DE L'ALEA.**

De surcroît, l'article L.111-3-1 du Code de l'Urbanisme impose que des études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de constructions, entrepris par la collectivité publique ou nécessitant une autorisation administrative et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, **doivent comporter une étude de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences.**

5.0. - Sans préjudice de l'avis ou des prescriptions émises par les autres services de l'État concernés :

A - S'il n'y a pas de P.P.R.I. opposable aux tiers, la commune devra réaliser une étude hydraulique prenant comme référence les valeurs maximales des précipitations prévisibles et permettant la définition :

- des zones dangereuses,
- des zones où devront être prises des mesures spécifiques de maîtrise des débits et vitesses d'écoulements pluviaux,
- des champs d'expansion des crues à préserver ou à aménager,
- des axes d'écoulement,
- des zones à risques vis à vis des écoulements pluviaux,
- des zones où il conviendra de réaliser des ouvrages permettant de pallier les

dangers des écoulements pluviaux,

- les infrastructures routières submergées lors des précipitations locales orageuses ou des crues,
- les constructions se trouvant isolées lors des précipitations locales orageuses ou des crues en précisant leur destination (type-effectif du public...),
- **les actions qui devront être entreprises par la commune au titre de la MITIGATION DU RISQUE, tels que la réduction de l'intensité de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux.**

B - S'il y a un P.P.R.I. opposable aux tiers, la commune devra communiquer au SDIS :

- les infrastructures routières submergées lors des précipitations locales orageuses ou des crues,
- les constructions se trouvant isolées lors des précipitations locales orageuses ou des crues en précisant leur destination (type-effectif du public...),
- **les actions qui sont entreprises par la commune au titre de la MITIGATION DU RISQUE, tels que la réduction de l'intensité de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux.**

5.1. - Sans préjudice de l'avis ou des prescriptions émises par les autres services de l'État concernés, dans tous les cas, pour chacun des projets d'urbanisme, **le maître d'ouvrage** devra faire réaliser une étude hydraulique particulière appliquée à l'emprise du projet, prenant comme référence les valeurs maximales des précipitations prévisibles.

⇒ Cette déclaration devra, selon le cas, préciser que toutes les dispositions **du règlement du P.P.R.I.** de la commune ont bien été appliquées et/ou énumérer d'une manière exhaustive :

- les mesures relatives à la **gestion des écoulements pluviaux urbains** consécutifs à une pluviométrie d'importance similaire aux précipitations du GARD (septembre 2002) soit plus de **600 mm de précipitation en 35 heures**,
- les mesures relatives **au maintien de la viabilité des accès aux habitations** lors des fortes précipitations locales ou en cas de crue, afin de **permettre aux habitants d'évacuer** dans une direction judicieusement choisie où ils pourront être mis en sécurité rapidement,
- les mesures prises pour la **limitation maximale de l'imperméabilisation** du sol,
- les mesures prises pour **compenser la majoration du risque** due à la réalisation des constructions et des aménagements collectifs constituant les surfaces étanchées, par notamment :
 - la réalisation de **bassins de rétention** des eaux pluviales judicieusement dimensionnés pour le stockage temporaire de l'eau,
 - la mise en œuvre de **techniques favorisant l'infiltration des eaux sur place** (tranchées filtrantes, puits d'infiltration, chaussées réservoir...)
- les mesures prises, concernant la **préservation de la transparence maximale de l'écoulement** des eaux et d'expansion des crues, notamment le dimensionnement du réseau pluvial pour des précipitations prévisibles.
- les mesures prises concernant **la limitation et la maîtrise des débits et des vitesses d'écoulement** des eaux pluviales et de ruissellement, canalisées ou non,

- les mesures à prendre et à maintenir dans le temps concernant **l'aménagement des espaces non construits** qui devront être mis en culture, plantés d'arbres ou de haies par les propriétaires, exploitants, ou utilisateurs,
- les mesures relatives à la **réétention temporaire des eaux pluviales reçues sur la parcelle**,
- les mesures de **prévention, de protection et de sauvegarde individuelle** qui incombent aux particuliers, et notamment les mesures :
 - concernant **l'arrimage des cuves de gaz ou d'hydrocarbures enterrées ou non**, des citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des engrais liquides, des pesticides et autres produits dangereux pour l'environnement ;
 - concernant le **balisage des bords de piscine** afin d'en visualiser l'emprise en cas de recouvrement, etc.
- les mesures prises pour **l'information de la population** et particulièrement la **réalisation du plan communal de sauvegarde**,
- les mesures prises pour éviter tout accident occasionné par le **soulèvement des bouches d'égout** (tampons verrouillables).
- les mesures prises pour empêcher tout risque d'accident, lorsque la réalisation d'un **ouvrage de réétention** des eaux pluviales est exigée. Lorsque le choix de la solution bassin de réétention est retenu, toutes les mesures structurelles nécessaires devront être prises afin de permettre à une personne ayant fait une chute dans le bassin d'en sortir d'elle-même sans difficulté grâce à la réalisation de pentes modérées réglées à 3/1 minimum, d'un escalier ou d'une main-courante, d'une rampe stabilisée permettant l'accès des secours. Les bords du bassin présentant un risque de chute en raison d'une dénivelée importante, mur de soutènement, enrochements ainsi qu'à l'aplomb de l'exutoire, devront être protégés par une glissière ou une barrière. Une signalétique devra être posée pour informer de la présence et de la fonction du bassin, ainsi que l'interdiction d'accès en cas d'événements pluvieux. Une vanne de sectionnement devra être installée sur la canalisation de fuite afin de pouvoir contenir toute pollution accidentelle ; pour plus d'informations, voir le site de la Préfecture de l'Hérault à l'U.R.L. suivant : http://www.herault.pref.gouv.fr/grandsdossiers/bassins_retenion/fiche_bassins.pdf

VI - PRISE EN COMPTE DU RISQUE MAJEUR RUPTURE DE DIGUE : *(Ce paragraphe ne concerne que les communes de BEDARIEUX, CAZOULS D'HERAULT, FABREGUES, FLORENSAC, LATTES, LUNEL, MARSILLARGUES, PEZENAS, PORTIRAGNES, ST THIBERY, USCLAS D'HERAULT)*

*Le dossier départemental des risques majeurs (arrêté préfectoral du 11 février 2005) identifie pour la commune de **(NOM DE LA COMMUNE CONCERNÉE)**, le **risque majeur de RUPTURE DE DIGUE** auquel est soumise une population sans cesse croissante.*

Il est important de noter que :

- **Les ouvrages de protection collective ne peuvent en aucun cas offrir de protection absolue et induisent un faux sentiment de sécurité,**
- **La rupture plus ou moins progressive des digues par surverse, érosion externe ou affouillement, interne régressive ou renard hydraulique, peut engendrer une inondation tout aussi brutale que dévastatrice,**
- **L'intensité de l'aléa est liée à la différence de hauteur entre le niveau de l'eau par rapport au sol lors de la rupture et du volume d'eau stocké, elle est directement proportionnelle à la rapidité de l'onde de**

submersion destructrice dont les caractéristiques de dangerosité s'accumulent : caractère aléatoire du phénomène, hauteur de la vague, vitesse d'écoulement, difficulté de reconnaître les phénomènes précurseurs,

- *Les enjeux exposés sont particulièrement vulnérables en raison de l'absence de délai pour l'alerte des populations, l'horaire de déclenchement, la présence du public plus ou moins sensibilisé ou trop confiant et enfin la proximité des constructions par rapport à la brèche.*

En conséquence, sans préjudice de l'avis ou des prescriptions émises par les autres services de l'État concernés, pour chacun des projets d'urbanisme, **le maître d'ouvrage** devra compléter l'étude hydraulique mentionnée au point précédent, appliquée à l'emprise du projet, en développant également la prise en **compte du risque spécifique de rupture de digue**.

Elle sera transmise au Maire avec copie au S.D.I.S. accompagnée d'une note décrivant l'énumération détaillée des mesures structurelles mises en œuvre.

-0-0-0-0-

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Le S.D.I.S. 34 utilise pour son étude les définitions du « Guide pratique D9 » édition 09.2001-édité par, la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) et le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP). : www.cnpp.com URL : <http://www.cnpp.com/indexd9.htm>

1 - Besoins en eau pour les immeubles d'HABITATIONS et de BUREAUX + ERP type W

Défense Incendie Type d'immeuble	Densité minimale d'implantation des P.I. de 100 ^{mm}	Distance ⁽¹⁾ entre le PI le plus proche et l'entrée du bâtiment ⁽³⁾ le plus défavorisé.	Distance ⁽²⁾ maximale entre 2 P.I. consécutifs	Débit horaire global exigé sur zone	OBSERVATIONS
Habitations individuelles de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} famille	1 par carré de 4 hectares	150 mètres	300 mètres et lorsque la le débit horaire total impose la présence de plusieurs poteaux, ils doivent être implantés dans un rayon de 400 mètres autour de l'entrée principale de la construction-	60 m ³ /h pendant 2 heures	Dans les communes rurales, le P.I. peut être remplacé par une réserve d'eau centrale de 120 m³ à moins de 400 mètres après étude par le SDIS.
Habitations collectives de 3 ^{ème} famille A	2	150 mètres		120 m ³ /h pendant 2 heures	Réseau maillé vivement recommandé
Habitations collectives de 3 ^{ème} famille B	2	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾		120 m ³ /h pendant 2 heures	
Habitations collectives de 4 ^{ème} famille	3	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾		180 m ³ /h pendant 2 heures	
Immeuble de Grande Hauteur habitations	3	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾		180 m ³ /h pendant 2 heures	
Immeuble de bureaux H ≤ 8 m et S ≤ 500 m ² - ⁽⁴⁾	1	150 mètres		60 m ³ /h pendant 2 heures	
Immeuble de bureaux H ≤ 28 m et S ≤ 2000 m ² - ⁽⁴⁾	2	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾		120 m ³ /h pendant 2 heures	
Immeuble de bureaux H ≤ 28 m et S ≤ 5000 m ² - ⁽⁴⁾	3	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾		180 m ³ /h pendant 2 heures	
Immeuble de bureaux S > 5000 m ² - ⁽⁴⁾	4 de 100^{mm} ou 2 de 100^{mm} + 1 de 150^{mm}	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾		240 m ³ /h pendant 2 heures	
Immeuble de Grande Hauteur à usage de bureaux ⁽⁴⁾	4 de 100^{mm} ou 2 de 100^{mm} + 1 de 150^{mm}	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾		240 m ³ /h pendant 2 heures	

- (1) – La distance doit être mesurée en empruntant l'axe de la chaussée ou du chemin stabilisé d'une largeur minimale de **1,80 mètre** praticables par un dévidoir.
- (2) – La distance doit être mesurée en empruntant l'axe des voies carrossables.
- (3) – Il s'agit soit de l'accès principal de l'habitation considérée, soit de l'escalier de l'immeuble, le plus éloigné du poteau d'incendie.
- (4) – H : Il s'agit de hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence,
S : Il s'agit de la surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers **coupe feu de degré 1 heure** minimum, sauf pour les **I.G.H.** où le degré **coupe feu doit être de 2 heures**).
- (5) – Il s'agit de la distance maximale entre le PI et l'orifice de la colonne sèche de 65 mm lorsqu'elle est imposée – voir article 98 de l'arrêté ministériel du 31/01/1986 et la norme NF S 61 750.

2 - Besoins en eau pour les ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Les établissements recevant du public sont spécialement répertoriés, pour le calcul des besoins en eau, en 4 classes :

Classe 1 : Type N – Restaurants,
Type L – Salles de réunion, de spectacle (sans décor ni artifice),
Type O – Hôtels,
Type R – Établissements d'enseignement,
Type X – Établissements sportifs couverts,
Type U – Établissements sanitaires,
Type J – Maisons de retraite,
Type V – Établissements de culte.

Classe 2 : Type L – Salles de réunion (avec décor et/ou artifices),
Type P – Boîtes de nuit, discothèques,
Type Y – Musées.

Classe 3 : Type M – Magasins,
Type S – Bibliothèques,
Type T – Salles d'exposition.

Classe 4 : Classes 1,2 et 3 avec risque sprinklé.

Le S.D.I.S. considère le risque comme sprinklé si :

- une protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente dans l'exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- l'installation est entretenue et vérifiée régulièrement ;
- l'installation est en service en permanence.

Pour la définition des besoins en eau pour les E.R.P. de bureaux (Type W), se référer au tableau précédent.

Pour la définition des besoins en eau des autres E.R.P. de type EF, SG, CTS, REF, PS, OA, PA, GA et les campings, une étude spécifique doit être réalisée par le SDIS.

Dans le tableau ci-dessous, les valeurs ne sont données qu'à titre indicatif, une étude particulière de la défense incendie de chaque établissement doit être effectuée par le S.D.I.S.

La durée d'application de l'eau pour l'extinction de l'incendie est fixée à **2 heures**.

Les réseaux alimentant les hydrants mentionnés doivent être impérativement maillés. Les poteaux d'incendie doivent être normalisés.

Classe d'E.R.P. / Défense Incendie	Nombre de P.I. de 100 ^{mm} (ou de 2x100 ^{mm})	Distance maximale ⁽¹⁾ entre le PI le plus proche et l'entrée du bâtiment considéré ⁽³⁾ .	Distance ⁽²⁾ maximale entre 2 P.I. consécutifs	Débit horaire global des hydrants exigé sur zone, principe de calcul en fonction des surfaces ⁽⁴⁾ :
Classe 1	Le nombre, le type, l'emplacement des poteaux d'incendie est déterminé par le SDIS lors de l'étude du dossier.	150 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾	Répartition des poteaux d'incendie selon la géométrie des bâtiments.	De 0 à 3 000 m² : 60m³/h par fraction de 1 000 m² Au-delà : ajouter 30m³/h par fraction de 1 000 m²
Classe 2		100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾	L'ensemble des hydrants nécessaires à l'obtention du débit total doit être implanté dans un rayon de 500 mètres autour de l'entrée principale de la construction, (sauf classe 3 : 300 mètres)	Classe 1 X 1,25
Classe 3		100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾		Classe 1 X 1,5
Classe 4		150 mètres ou 60 mètres si colonne sèche ⁽⁵⁾		De 0 à 4 000 m² : 60m³/h par fraction de 1 000 m² avec un maximum de 180m³/h . De 4 001 à 10 000 m² : 240 m³/h . Au-delà de 10 000m² : ajouter 60m³/h par fraction de 10 000 m²

⁽¹⁾ – La distance doit être mesurée en empruntant soit une chaussée, soit un chemin stabilisé d'une largeur minimale de **1,80** mètre praticable par un dévidoir. Elle doit permettre la mise en œuvre aussi rapide que possible des lances des Sapeurs-Pompiers tout en évitant d'exposer dangereusement les engins d'incendie.

⁽²⁾ – La distance doit être mesurée en empruntant l'axe des voies carrossables.

⁽³⁾ – Il s'agit soit de l'accès principal de l'immeuble considéré, soit de l'escalier de l'immeuble, le plus éloigné du poteau d'incendie.

⁽⁴⁾ – Il s'agit de la surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers **coupe-feu de degré 2 heures** minimum,

⁽⁵⁾ – Si la colonne sèche est imposée par la réglementation.

3 - Besoins en eau pour les INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT soumises à autorisation et pour tous les entrepôts :

Le dimensionnement des besoins en eau pour couvrir le risque incendie dans les établissements industriels fera l'objet **dans tous les cas** d'une étude spécifique réalisée par le service Prévision du S.D.I.S.

4 – Besoins en eau pour la défense incendie des CAMPINGS :

- Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S.

- Les dispositions de l'**arrêté préfectoral 2006.01.021 du 2 janvier 2006** définissant notamment les mesures de protection contre les risques d'incendie, les risques naturels et technologiques prévisibles, les contraintes liées à l'accès des secours et les ressources en eau pour la lutte contre les incendies devront être intégralement respectées.

5 - Prescriptions spécifiques selon le zonage PLU :

Zones U : Zone urbaine à usage d'habitations, d'équipements collectifs, services et activités diverses, zone déjà urbanisée, zone où les équipements publics en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter :
La totalité des prescriptions s'applique.

Zones AU : Zones à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation :

- Défense incendie identique à la zone U.
La totalité des prescriptions s'applique.

Zones A : Zones agricoles comprenant des constructions et des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou liées à l'exploitation agricole :
Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S.

- Besoins en eau pour la lutte contre l'incendie assurés si possible par **un hydrant normalisé ou si non par une réserve incendie de 120 m³** d'eau minimum utilisable en 2 heures, par tout temps et implantée à **400 mètres** au maximum du lieu à défendre,
- Si plusieurs points d'eau sont nécessaires : distance entre deux points d'eau de **300 mètres au maximum**,
- Les territoires communaux comportant de nombreuses parties au couvert végétal sensible à l'incendie, bien que non soumis au décret 92-273 du 23 mars 1992 requièrent la mise en place de moyens de secours adaptés définis par le S.D.I.S.

Zones N : Zones naturelles et forestières de richesse naturelle et économique, agricole comprenant des terrains réservés à l'exploitation agricole, élevage, exploitation des ressources du sous-sol ou de la forêt :
Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S.

- La réalisation de tout bâtiment lié à l'exploitation agricole ou des ressources du sous-sol ou de la forêt doit entraîner une mise en place d'une défense incendie obligatoire par un hydrant normalisé ou à défaut par **une réserve incendie de 120 m³ minimum**, utilisable par les Sapeurs-Pompiers en tout temps et **implantée à 400 mètres** au maximum du lieu à défendre.
- Toutes les zones comportant des parties au couvert végétal combustible jouxtant des habitations devront être **débroussaillées** et entretenues comme telles conformément au Code Forestier et à l'Arrêté préfectoral du 13/04/2004.

RÉGLEMENTATION VISÉE : (liste non exhaustive)

- Code de l'Urbanisme, (art. L111-2, L332-15, L443-2, L 460-3, R111-2, R111-4, R111-9, R123-24, R126-3, R315-29, R421-5-1, R421-50, R421-53, R460-3),
- Code de la Construction et de l'Habitation : art L.123-1 et L.123-2, LIVRE PREMIER - TITRE II, art. R 111-1 à R 111-17, et notamment :
 - le décret 69-596 du 14 juin 1969;
 - l'arrêté ministériel du 25/06/80 modifié (notamment les articles MS) pour la mise en œuvre des moyens de secours fixés par les dispositions particulières liées aux types d'E.R.P.;
 - l'arrêté ministériel du 18/10/77 modifié (articles GH) pour ce qui concerne les Immeubles de Grande Hauteur ;
 - l'arrêté ministériel du 31/01/86 modifié par les arrêtés du 18/05/1986 et 19/12/1988, concernant la sécurité incendie dans les immeubles d'habitations,
 - circulaire du 13/12/1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants. (J.O.N.C. du 28/01/1983 pages 1162 à 1166).
- Code de l'Environnement : LIVRE V art. [L. 511-1 et suivant\(s\)](#), [L. 512-1 et suivant\(s\)](#), [L. 513-1](#), [L. 514-1 et suivant\(s\)](#), [L. 515-1 et suivant\(s\)](#), [L. 516-1 et suivant\(s\)](#) et [L. 517-1 et suivant\(s\)](#) et les différents textes relatifs aux I.C.P.E.,
- Code Forestier : LIVRE III - Titre 2, (Loi du 4/12/1985, Loi du 6/07/1992, Loi du 9/07/2001), articles L 321-5-3, L 322-3, L 322-9-2, R 322-6,
- Code du Travail, Livre 2, Titre III, (art. L.231-1 à L.231-2, L.233-1-1, L.233-3, L.235-1, L.235-19, R.232-1 à R.232-1-14, R.232-12 à R.232-12-29, R.235-3 à R.235-3-20, R.235-4 à R.235-4-18)
 - le décret du 31/03/1992,
- Circulaires interministérielles n°465 du 10/12/1951 et du 20/02/1957,
- Circulaires ministérielles du 30/03/1957 et du 9/08/1967,
- Circulaire ministérielle n°82-100 du 13/12/1982,
- Arrêté ministériel du 1/02/1978 relatif au règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers (pour la 1^{ère} et 2^{ème} partie - pages 11 à 196 - articles non encore abrogés),
- Arrêté Préfectoral permanent du 25/04/2002 relatif à la prévention des incendies de forêts.
- Normalisation française (NF S 61-211, NF S 61 213, NF S 62-200, NF S 61 750, NF S 61-221 etc...)

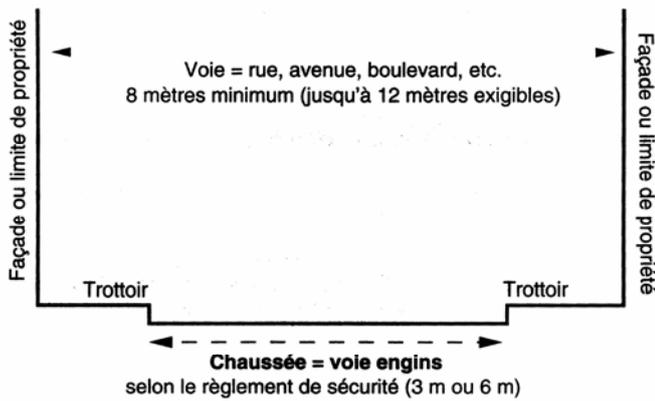
-O-O-O-O-O-O-O-

ANNEXE 1

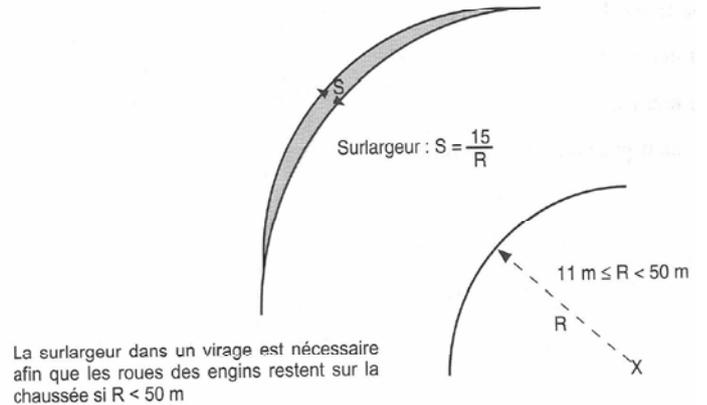
AIRES DE RETOURNEMENT

IMPOSÉES POUR LES « VOIES ENGIN » EN IMPASSE DE PLUS DE 100 MÈTRES

Notion de voie

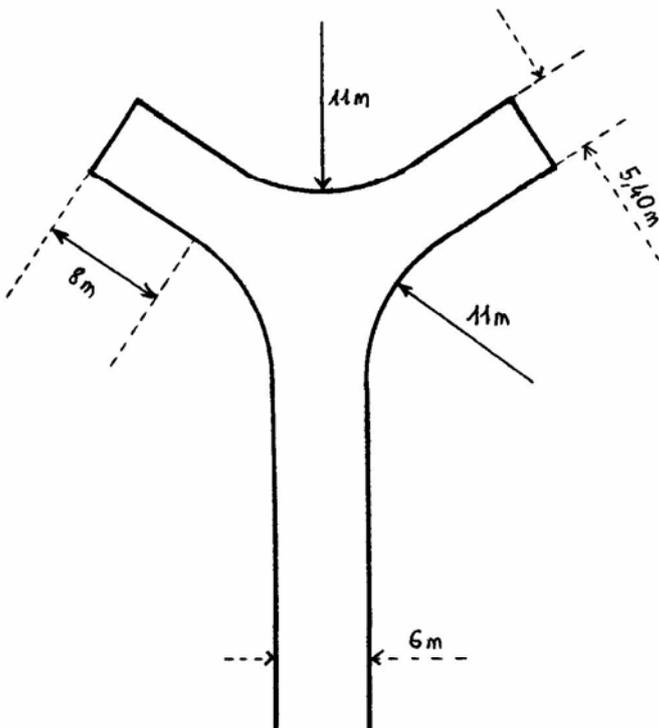


Règle de la surlargeur

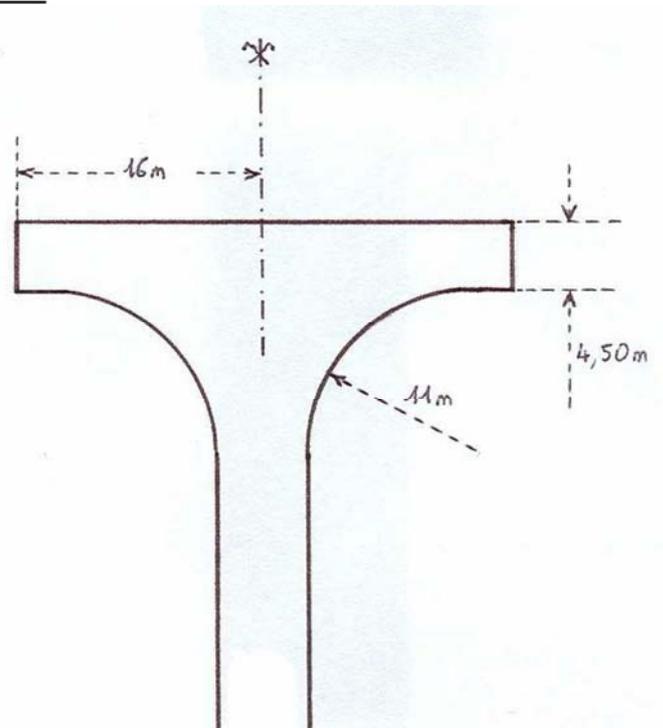


DESSERTES DES CONSTRUCTIONS AUTRES QUE LES HABITATIONS DE 1^{ère} ou 2^{ème} FAMILLE

EXEMPLES



En V



En T

Manœuvre de retournement
avec une seule marche arrière

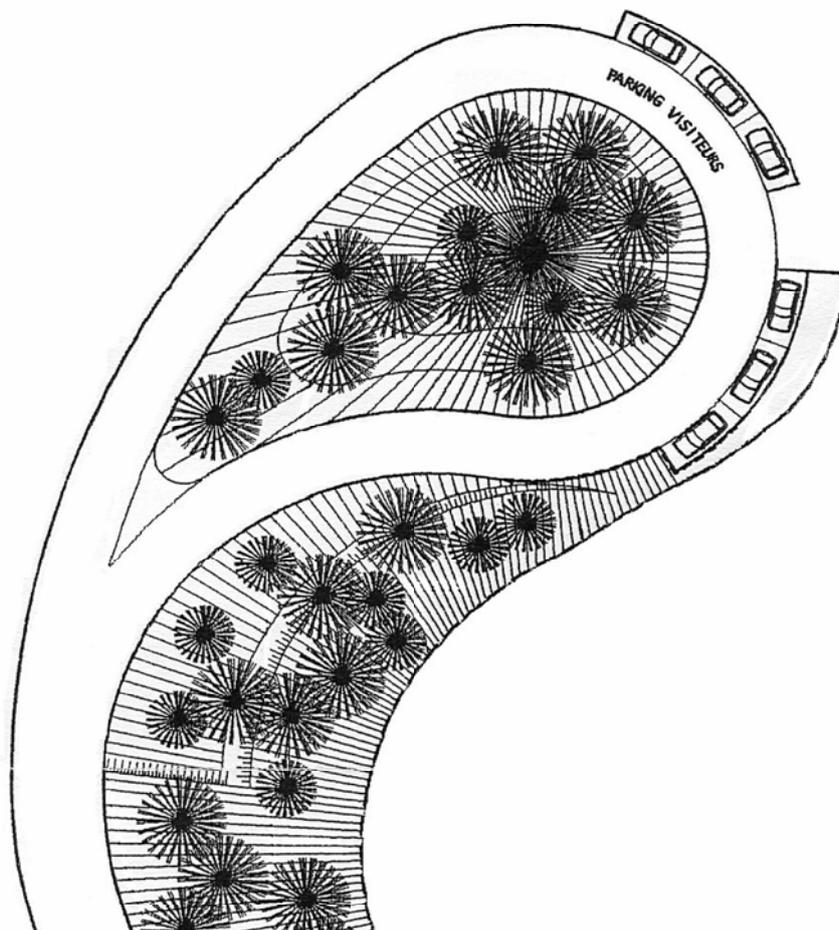
ANNEXE 1 (suite)

AIRES DE RETOURNEMENT

IMPOSÉES POUR LES « VOIES ENGIS » EN IMPASSE DE PLUS DE 100 MÈTRES

DESSERTE DES CONSTRUCTIONS AUTRES QUE LES HABITATIONS DE 1^{ère} ou 2^{ème} FAMILLE

EXEMPLE DE RAQUETTE



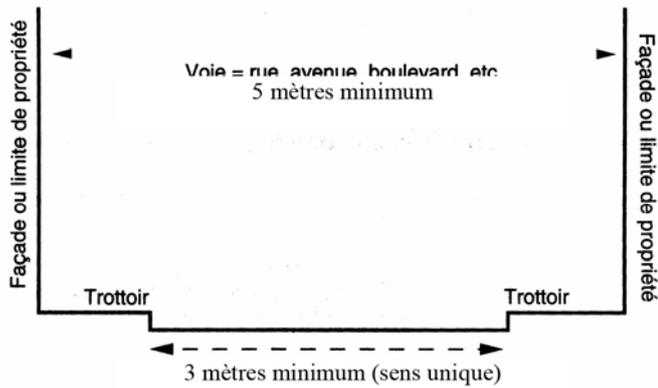
Manœuvre de retournement
sans marche arrière

ANNEXE 2

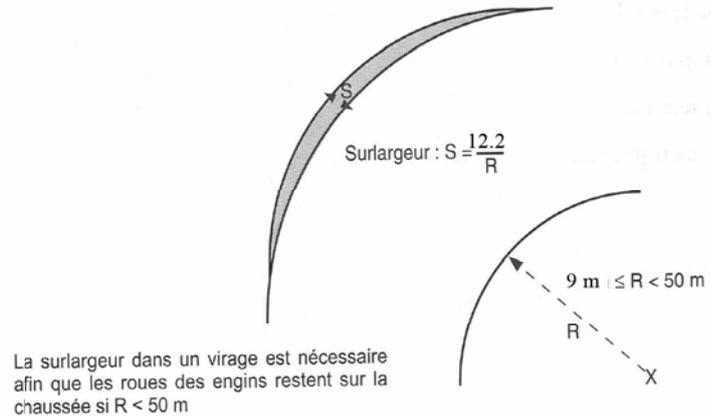
AIRES DE RETOURNEMENT

POUR LES VOIES EN IMPASSE DE PLUS DE 120 MÈTRES
DESSERVANT EXCLUSIVEMENT DES HABITATIONS
INDIVIDUELLES DE 1^{ère} ou 2^{ème} FAMILLE

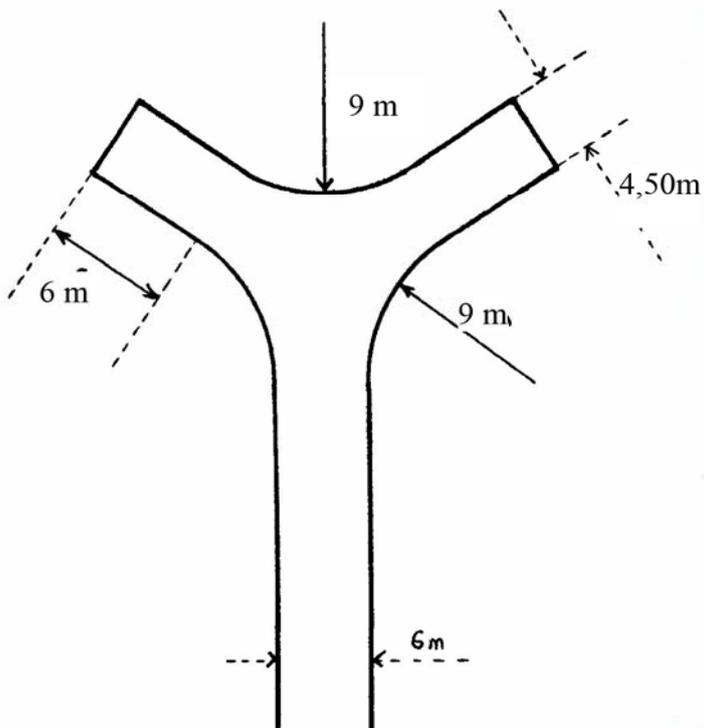
Notion de voie



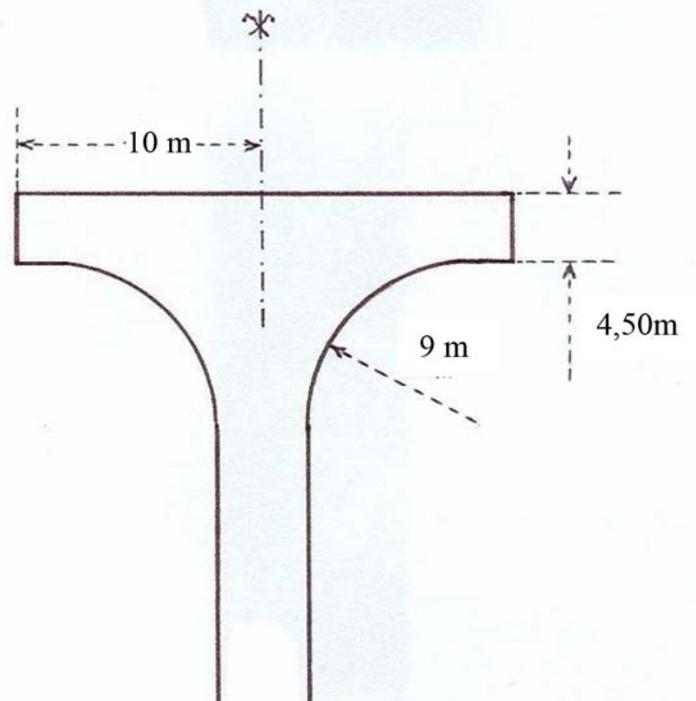
Règle de la surlargeur



EXEMPLE D'AIRES DE RETOURNEMENT AVEC UNE COURTE MARCHÉ ARRIÈRE :



En Y



En T

ANNEXE 3

VOIES PRIVÉES PERMETTANT L'ACCÈS DES SECOURS AUX IMMEUBLES D'HABITATION INDIVIDUELLE DE 1ÈRE ET 2IÈME FAMILLE

